

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

CONCERNANT LA COMPTABILITÉ DES ÉCOLES ET L'ACCÈS À CERTAINES
FONCTIONS DE SÉLECTION ET DE PROMOTION(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **M. MAURICE BAYENET.**

(1) Voir Doc. n°703 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Wacquier et de Mme Corbisier-Hagon	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles et votes	5
4	Vote sur l'ensemble	5
	ANNEXE 1	6
	ANNEXE 2	26
	ANNEXE 3	30
	ANNEXE 4	35
	ANNEXE 5	52

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2009(2) la proposition de décret concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.

1 Exposé introductif de M. Wacquier et de Mme Corbisier-Hagon

Monsieur Wacquier déclare que la finalité du décret est d'apporter une réponse moderne, efficiente et adaptée aux besoins de gestion-comptable et financière des établissements scolaires, tout en valorisant à sa juste mesure la place du personnel auxiliaire d'éducation au sein des écoles.

Il pense que ce décret est au cœur de la gestion des ressources humaines si l'on prend un peu de recul. Le but est d'optimiser les ressources individuelles afin d'améliorer quelque part la productivité et dans le respect de la fonction publique, l'esprit des statuts et des acquis.

Les principales préoccupations à l'origine du texte sont :

- Reconnaître la spécificité des compétences en comptabilité et des différents réseaux ;
- Une préoccupation de professionnalisation : professionnaliser davantage la fonction des

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bayenet (Rapporteur) , Mme Bonni , Mme Emmerly , Mme Fassiaux-Looten , Mme Jamouille , M. Luperto , M. Wacquier , Mme Bertieaux , M. Borsus , M. Bracaval , Mme Defalque , M. Neven , Mme Corbisier-Hagon , M. Elsen , Mme de Groote (Présidente) et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Barzin , M. Walry , M. Reinkin : membres du Parlement
M. Dupont, Ministre de l'Enseignement obligatoire
M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale

M. Nicaise, conseiller ministre Dupont

Mme Salomonowicz, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella

M. Lemaire, attaché au Cabinet de M. le ministre Tarabella

Mme Poupé, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont

Mme Boxus, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Dupont

Mme Petit, conseillère ministre Dupont

M. Godet, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Dupont

Mme Gilman, experte du groupe PS

Mme Wyard, experte du groupe PS

M. Balcaen, expert du groupe ECOLO

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

personnes en charge de la gestion financière et comptable des écoles ;

- Préoccupation de proximité : tenir compte de la réalité de terrain de certains membres du personnel :
 - Personnel auxiliaire d'éducation : adapter progressivement les normes de création d'emplois pour être davantage en phase avec les besoins tant du personnel auxiliaire d'éducation que du personnel administratif ;
 - Proviseurs ou sous-directeurs : permettre l'accès à cette fonction pour les surveillants-éducateurs à la place de l'ancienne fonction d'éducateur-économiste.
- Préserver l'emploi et la situation statutaire des personnes actuellement en fonction. Ce n'est qu'au départ des agents recrutés sur base des anciennes dispositions que le nouveau système sera mis progressivement en place, conformément aux dispositions transitoires de ce texte, dans un cadre progressif d'extinction.

Ces mesures transitoires sont larges de manière à ne pas déstabiliser ni le personnel ni la structure en place.

Monsieur Wacquier déclare également que cette proposition de décret règle un élément du protocole d'accord de l'année 2008 avec les syndicats, lesquels prévoyaient la réunion d'un groupe de travail sur la comptabilité des écoles.

Elle concerne également des demandes de la part de plusieurs instances :

- La DGEO fait état de problèmes dans la comptabilité de certaines écoles vu le manque de compétences des personnes qui s'en occupent ;
- Le rapport de la Cour des Comptes de juin 2004 qui dénonce la situation alarmante de la comptabilité des établissements en Communauté française ;
- Certaines demandes pressantes de l'enseignement subventionné étant donné la fin du régime transitoire prévu au 31 août 2009.

Il précise qu'un avis de l'inspection des finances est entièrement favorable et stipule que : « mesure jugée opportune et d'un coût acceptable ».

La négociation syndicale et la concertation avec les P.O émettent des avis majoritairement fa-

vorables.

Madame Corbisier-Hagon se positionne par rapport à une série de lettres et de questionnements reçus.

Cette proposition de décret se place dans le cadre d'une préoccupation d'un besoin de plus grande professionnalisation de la fonction des personnes en charge de la gestion financière et comptable des écoles. Cette proposition de décret rencontre cette exigence en tenant compte des spécificités et des besoins de chaque réseau. Les réseaux sont en effet confrontés à des réalités fort différentes.

Exemples :

- Un service à gestion séparée pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française dont le personnel et son directeur assurent la gestion financière et comptable ;
- La responsabilité du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française qui implique également l'action des gestionnaires des écoles.

De même, le statut des personnels en charge des tâches n'est pas identique dans tous les réseaux. Il contient des éléments historiques relatifs aux profils des agents :

- Le personnel administratif de niveau 2 dans l'enseignement fondamental ;
- Les éducateurs passant en fonction de sélection d'éducateurs-économistes ;
- Dans l'enseignement subventionné : les responsables de la gestion financière et de la comptabilité pourront notamment être recrutés directement sans passer par la fonction d'éducateur ;
- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française : une nouvelle fonction comptable est créée.

Madame Corbisier-Hagon déclare également que la proposition de décret met en place des mesures pour tenir compte de la réalité du terrain pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation dans les écoles. Exemple :

- Les normes de création d'emploi seront progressivement adaptées pour être plus en phase avec les besoins du personnel auxiliaire d'éducation et également avec le personnel administratif.

Un accès à la fonction de proviseur ou de sous-directeur pour les surveillants-éducateurs à la place de l'ancienne fonction d'éducateur-économiste semble plus opportun. Un éducateur pourra donc devenir proviseur.

Enfin, des mécanismes qui visent à préserver l'emploi et la situation statutaire des agents en fonction actuellement accompagnent les nouvelles dispositions. Ils pourront poursuivre une carrière grâce au cadre progressif d'extinction. Ils pourront donc avoir accès à la nomination. Elle ajoute que la période transitoire sera longue.

Elle ajoute qu'il n'est pas question de changer la fonction actuelle de secrétaire de direction.

Enfin, concernant les attributions respectives de l'administrateur et de l'économiste qui deviendra entre-temps comptable dans les internats habilités : il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle.

Il s'agit donc d'une réponse donnée pour permettre à chacun de se professionnaliser mieux et de relever avec plus de facilité les défis de demain : une harmonisation des fonctions d'un réseau par rapport à l'autre.

2 Discussion générale

Monsieur Neven trouve scandaleux de transformer un projet de décret de 59 articles en une proposition de décret en fin de législature et aussi rapidement. Il ne voit pas l'utilité de le voter maintenant vu que c'est le prochain Gouvernement qui aura à l'appliquer. Il n'a pas eu le temps de la réflexion. Il considère que ce texte est la négation de l'institution du Parlement. Il demande si le Conseil d'Etat a analysé cette proposition de décret.

Madame Corbisier-Hagon répond que le Conseil d'Etat n'a pas voulu examiner le texte.

Monsieur Reinkin déclare qu'il a eu peu de temps pour analyser la qualité du texte et relève l'absence d'avis du Conseil d'Etat. Il n'empêche que la proposition de décret cherche à rencontrer des difficultés existant dans l'enseignement depuis plusieurs années. Il cherche également à répondre à une exigence de professionnalisation de la fonction de comptable, tout en tenant compte des besoins spécifiques de chaque réseau.

Il aurait été heureux de savoir s'il y a eu des concertations organisées avec le Gouvernement. Dans l'affirmative, il souhaiterait bénéficier des procès-verbaux. Il souhaiterait également en savoir plus sur la position des différents partenaires.

Dans ce cas, le groupe ECOLO votera positivement ce texte.

Madame Corbisier-Hagon reconnaît qu'il s'agit d'un décret technique et qui arrive tard en commission. Elle déclare que les réponses qu'elle a données aux lettres reçues ont pu apaiser les acteurs concernés. Elle précise qu'il y a eu des concertations avec le Gouvernement.

Monsieur le ministre Dupont confirme que des concertations ont eu lieu entre le Gouvernement, les différents P.O et les syndicats qui ont majoritairement marqué leur accord sur le texte proposé. (Voir annexes au rapport)

3 Discussion des articles et votes

Article 1er à 59

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. BAYENET

La Présidente,

J. DE GROOTE

ANNEXE 1



Le Ministre-Président.

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales.

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale.

Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française).

Comité des Services publics provinciaux et locaux - Section II.

Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné).

Négociation du 4 mars 2009.

Procès-verbal

1°) Ordre du jour

- Avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.
- Doc. C.S.N. IX/21/2009 et Doc. CII/nég./18/2009 et Doc. Comité/18/2009 -.

2°) Noms des membres de la délégation de l'autorité présents, excusés ou absents.

DELEGUES DUMENT MANDATES

1. de M. le Ministre-Président R. DEMOTTE :

2. de M. le Ministre de l'Enseignement obligatoire, C. DUPONT :

Mme SALOMONOWICZ, Directrice de cabinet adjointe, Présidente ;
Mme BOXUS, Attachée

3. de Mme la Vice-Présidente M.D. SIMONET, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales :

M. GERMEYS, Conseiller

4. de M. le Vice-Président M. DAERDEN, Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique :

5. de M. M. TARABELLA, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale :

3°) Dénominations des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes ainsi que les noms des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés :

C.G.S.P.

M. CHARDOME ;
M. JONAS ;
M. BEX ;
(AMIO) ;
Mme PURNELLE
(AMIO) ;
M. JACOBS
(AMIO)

F.S.C.S.P.

M. MALISOUX
(C.S.C. « Enseignement ») ;
Mme GERARD
(C.C.S.P.)

S.L.F.P.

M. DELBECQ ;
Mme VANDER STRAETEN ;
Mme GILLET

F.G.T.B.

M. LISMONT
(Sel-Setca)

C.G.S.L.B.

Mme WIMLOT
(Appel)

4°) Noms des techniciens.

1. Délégation de l'autorité.

2. Délégations des organisations syndicales.

C.G.S.P.F.S.C.S.P.S.L.F.P.F.G.T.B.C.G.S.L.B.

5°) Point traité.

Le point porté à l'ordre du jour est traité (voir annexe au procès-verbal).

6°) Point pour lequel la négociation est terminée :

La négociation est terminée pour le point inscrit à l'ordre du jour.

La Présidente,


L. SALOMONOWICZ

Le Secrétaire,


A. DELSINNE

Annexe au procès-verbal

- Mme SALOMONOWICZ, Présidente, explique que la réunion de ce jour vise à clôturer la procédure de négociation syndicale à propos de l'avant-projet de décret dont question et qui avait été initiée lors de la réunion du 18 février dernier.

Il s'est agi, pour l'autorité, d'apporter des réponses aux remarques, aux demandes et aux objections qui avaient été formulées par le banc syndical à cette occasion, le même processus devant être suivi en ce qui concerne la concertation qui est organisée parallèlement avec les Fédérations de P.O., un texte où figurent les suivis des modifications venant d'être remis aux participants à la présente réunion, ce qui permettra de commenter celles-ci avant que l'avis de ses interlocuteurs syndicaux ne soit demandé à propos de ce texte.

- M. DELBECQ, délégué du S.L.F.P., déclare n'avoir pas reçu le procès-verbal de la réunion de négociation précédente. Il sait bien que le secrétaire en titre était absent à cette réunion, mais si ce document était parvenu à son O.S., cela aurait aidé les représentants de celle-ci à y voir un peu plus clair dans ce dossier.

En effet, il tient à rappeler que la procédure de négociation a été enclenchée en urgence, alors qu'il s'agit ici d'une matière qui est importante et qui concerne beaucoup de membres du personnel, surtout ceux qui sont en fonction dans l'enseignement organisé par la C.F.

En tout cas, la prise de connaissance de ce P.V. aurait permis de mener aujourd'hui un débat constructif et tenant compte de la circonstance qu'il vient d'évoquer, il émet les plus grands doutes quant à ce qui va se passer à cet égard.

- Mme la Présidente précise que les modifications qui ont été apportées au texte fournissent des réponses aux questions qui ont été posées ou aux demandes syndicales formulées lors de la première réunion de négociation.

Mais il est vrai que l'envoi de ce P.V. a fait défaut.

Par contre, elle peut dire que les pratiques qui ont cours à cet égard, au niveau des présentes négociations syndicales, par rapport à celles qui sont d'application dans d'autres secteurs, dont le Secteur XVII, sont quelque peu différentes en ce sens que les P.V. rédigés à l'issue de ces réunions-ci sont exhaustifs.

Mais il faut bien savoir que le nombre de négociations et de concertations est tel que le service concerné n'a pas pu envoyer ledit document aux parties concernées avant que ne se tienne cette réunion de clôture de négociation.

Par contre, elle tient à souligner que ce n'est pas une obligation de procéder de la sorte, mais la transmission de ce P.V. sera assurée par après, chacun disposant d'un délai pour éventuellement réagir quant à son contenu, suivant en cela les règles prescrites en la matière par le statut syndical.

- M. DELBECQ souligne que Mme la Présidente a évoqué le nombre de réunions de négociation qui se tiennent à l'heure actuelle et celui-ci est, en effet, fort important.

Certes, l'on peut apprécier le fait que les textes en cause concrétisent les accords passés à ce sujet en juin 2008, mais les termes du protocole en question sont parfois tellement vagues que son O.S. s'attendait à ce que des réunions préparatoires soient mises sur pied.

- Mme la Présidente répond que les textes soumis à la négociation syndicale concrétisent le plus souvent d'une manière approfondie ce qui figure dans le protocole d'accord signé par les O.S. le 20 juin dernier, sachant que la mise sur pied de groupes de travail n'est pas non plus une garantie que les matières qui y seraient débattues finiraient par être coulées dans des textes ad hoc.

- M. DELBECQ fait remarquer à son interlocutrice qu'elle doit prêter attention au fait que son O.S. a des mandats et que celle-ci représente des membres du personnel dont les droits doivent être défendus.

- Mme la Présidente est d'avis qu'elle a acquiescé à la demande du S.L.F.P., formulée lors de la première réunion de négociation, à savoir de respecter le délai légal des dix jours de négociation, ce qui lui fait dire que la procédure telle que prescrite par le statut syndical a été, en l'occurrence, respectée.

- M. DELBECQ relève qu'un texte est distribué en séance, mais chacun autour de cette table aura peu de temps pour vérifier que celui-ci répond aux remarques qui ont été formulées lors de la réunion du 18 février dernier.

- Mme la Présidente répond que ce n'est pas la première fois qu'une telle procédure est suivie et celle qui est appliquée aujourd'hui ne fait pas exception en la matière, celle-ci étant d'ailleurs chaque fois assortie de réponses orales aux questions qui sont posées dans ce même cadre.

En tout cas, rien n'oblige, par référence au statut syndical, à un formalisme qui consisterait à tenir une réunion intermédiaire où l'on présenterait un texte modifié.

Et si un texte est remis aujourd'hui aux O.S., c'est pour faciliter la praticabilité des choses et permettre à tout un chacun de se reporter aux dispositions qui font l'objet de modifications telles qu'elles sont proposées et qui résultent de la négociation menée avec les instances syndicales et de la concertation conduite avec les Fédérations de P.O.

Et de passer à l'examen de celles-ci.

C'est ainsi que l'article 6 intègre de manière plus formelle le document de travail remis par Mme POUPE au terme de la première réunion de négociation, celui-ci répondant mieux à l'objectif qui est poursuivi en l'espèce.

Cet article est rédigé comme suit : « Dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

1°) L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9.- Le membre du personnel définitif, stagiaire ou temporaire, en activité de service, qui est empêché d'exercer normalement ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité peut obtenir, pour l'ensemble de sa carrière, des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de trente jours par tranche entamée de douze mois d'ancienneté de service. Le membre du personnel qui ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service peut néanmoins obtenir nonante jours de congé.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, les nombres de jours de congé visés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à quarante-cinq et à cent trente-cinq.

Le nombre de jours visés à l'alinéa 1^{er} est réduit à due concurrence lorsque le membre du personnel temporaire met fin volontairement à ses fonctions avant le terme de sa désignation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le dernier traitement d'activité du membre du personnel temporaire visé à l'alinéa précédent est diminué d'une somme égale à la différence entre la rémunération qu'il a obtenue sur la base de l'alinéa 1^{er} et celle à laquelle il aurait pu prétendre en application de l'alinéa 3.

Les congés visés au présent article sont assimilés à des périodes d'activité de service. » ;

2°) Dans l'article 20, tel que modifié par l'arrêté royal n° 72 du 20 juillet 1982, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

3°) Dans l'article 27, tel que modifié par l'arrêté royal n° 72 du 20 juillet 1982, les alinéas 2 et 3 sont supprimés. ».

L'article 7 voit son § 1^{er} libellé comme suit : « Tout remplacement définitif (...) au sens de l'article 17, § 1^o, f) du décret du 12 mai 2004 précité. ».

Le 1^o du § 2 du même article est libellé comme suit : « réaffectation (...) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et (...). ».

Le 7^o de ce même paragraphe répond à une demande du S.L.F.P. et vise à rencontrer tous les cas possibles de perte d'emploi d'un comptable, ceux-ci étant précisés dans le commentaire de l'article, ce 7^o étant dès lors libellé comme suit : « désignation à titre temporaire d'un comptable (...) ou admis au stage et dont l'emploi a été supprimé ou affecté en vertu des dispositions existantes à un autre membre du personnel suite aux opérations statutaires, pour autant (...). ».

L'alinéa suivant est rédigé comme suit : « Le Président (...) du 22 mars 1969 précité communique (...) ».

Le § 3 a été réécrit en fonction d'une coquille qui subsistait dans le texte d'origine, soit : « Toutefois (...) fixant les normes de création d'emplois de comptable dans les établissements (...) dans l'ordre suivant : », le 5^o de celui-ci intégrant les termes « décret du » qui avaient été omis.

- Mme GERARD, déléguée de la F.S.C.S.P. (C.C.S.P.), par référence à l'article 4, où il est question d'un rapport de stage à établir pour les comptables, s'interroge quant à ce qui se passera à ce sujet lorsqu'un tel membre du personnel est en fonction dans deux établissements différents.

- Mme la Présidente répond que l'autorité a volontairement choisi de ne rien changer à ce niveau, étant donné que cette rédaction est celle reprise dans la version actuelle du statut PA/PO du 12 mai 2004, celle-ci étant identique pour le correspondant-comptable qui peut également exercer ses fonctions dans deux établissements.

Et à partir du moment où cette situation prévaut, deux rapports de stage peuvent être établis.

A l'article 10, il y a lieu de supprimer la répétition des termes « les mots ».

A l'article 18, l'article 2 inséré intègre le terme de « notamment ».

A l'article 20, il est question de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Par ailleurs, il est prévu une nouvelle sous-section 8 libellée comme suit : « Modifications au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques », puisqu'il a été fait remarquer par un technicien de l'administration, lors de la première réunion de négociation, que le personnel auxiliaire d'éducation qui serait passé proviseur n'est plus repris dans le décret du 8 mars 2007 dont question et c'est comme pour en revenir à la fonction d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation.

Dès lors, l'article 26 est libellé comme suit : « Dans la seconde colonne de la rubrique « 20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation » de l'annexe au décret du 8 mars 2007

relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, le point b) est complété par les termes « , proviseur ou sous-directeur ». ».

Par ailleurs, il est proposé, à l'article 27, de réparer un oubli au niveau d'une disposition transitoire et se rapportant au professeur de morale.

En effet, pour être inspecteur, il faut avoir les titres requis. Or, certains ne les ont plus depuis qu'un décret récent a été promulgué et c'est le cas du professeur de morale.

C'est ainsi qu'il a été permis, à titre conservatoire, à un membre du personnel, de s'inscrire aux formations, alors qu'il n'avait plus le titre requis, cet article 27 étant libellé comme suit : « L'article 166 du même décret dont le texte actuel formera le § 1^{er} est complété par le § 2 suivant :

« § 2. Pour l'application du présent décret, est considéré comme porteur du titre requis indiqué dans le tableau repris à l'annexe au présent décret au regard de la fonction d'inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire à conférer, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur avant le 1^{er} janvier 2007 sur la base du titre requis exigé pour l'exercice de cette dernière fonction avant cette même date ainsi que le membre du personnel qui a bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8, § 7 du décret du 11 mai 2007 modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement. ».

- M. DELBECQ demande s'il est vrai que la Cour d'Arbitrage a rendu un arrêt par lequel des inspecteurs comptant dix années d'ancienneté pouvaient prétendre à une nomination à titre définitif.

- Mme la Présidente répond que cette mesure a en effet été transcrite dans un décret « fourre-tout ».

- M. DELBECQ dit se réjouir de ce que ces membres du personnel ont pu bénéficier de cette extension de nomination, mais il s'interroge quant à savoir si d'autres n'ont pas été omis au niveau de cette opération.

- Mme la Présidente répond qu'elle ne dispose pas de la liste des membres du personnel concernés, ayant été uniquement question de mettre les textes en cause en concordance avec l'arrêt dont question de la Cour d'Arbitrage.

Mais il est vrai que le nombre de personnes répondant aux conditions prescrites a certainement augmenté, ceci entre le moment où le recours a été introduit et celui qui a vu la Cour d'Arbitrage rendre son arrêt.

- M. GERMEYS, délégué de Mme la Ministre SIMONET, relève qu'il est question, à cet article 27, de membre du personnel engagé à titre définitif à la fonction de professeur de morale.

Or, le terme « engagé » est un terme utilisé au niveau de l'enseignement libre subventionné.

- M. LISMONT, délégué de la F.G.T.B. (Sel-Setca), répond que des professeurs de morale sont en fonction dans l'enseignement libre non confessionnel.

- Mme la Présidente en vient ensuite au débat qui avait été mené à propos des correspondants-comptables gradués.

C'est ainsi qu'il avait été envisagé qu'un tel membre du personnel nommé à titre définitif et de niveau 2, s'il passait l'épreuve de niveau 2+, pouvait faire l'objet d'une nomination en qualité de comptable.

Et c'est ce qui fait l'objet du second alinéa de l'article 30, qui est libellé comme suit : « Pour l'application du présent article, le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable peut s'inscrire à l'épreuve de recrutement relative à la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1^{er} du décret du 12 mai 2004 précité par dérogation à l'article 39, alinéa 2 du même décret. ».

Est ensuite abordée la question du correspondant-comptable nommé mais qui est gradué en comptabilité.

Ce qui est ici proposé, l'intéressé ayant déjà le titre requis et ayant passé l'épreuve, c'est de le nommer directement à la fonction de comptable, ce qui se traduit par l'article 31, § 1^{er}, tel que libellé comme suit : « Le correspondant-comptable nommé à titre définitif qui a le titre requis prévu à l'article 2 du décret du concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection est nommé à la date d'entrée en vigueur de celui-ci dans la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1^{er} du décret du 12 mai 2004 précité et reste affecté dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal ou dans les établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire. ».

Avait été aussi posée la question du correspondant-comptable temporaire, mais qui voudrait, peut-être par le biais des appels, pouvoir être désigné dans la fonction de comptable.

A cet égard, un § 2 à cet article 31 a été libellé comme suit : « Le correspondant-comptable temporaire qui a le titre requis prévu à l'article 2 du décret du concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection est réputé désigné dans la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1^{er} du décret du 12 mai 2004 précité. Les services prestés antérieurement en qualité de correspondant-comptable sont assimilés à des services rendus dans la fonction de comptable. ».

- Mme VANDER STRAETEN, déléguée du S.L.F.P., dit vouloir rappeler qu'avait été évoquée, lors de la première réunion de négociation, la problématique de la nomination, en régime transitoire, de membres du personnel temporaires qui ont le titre requis de comptable. Peut-on envisager de procéder de la sorte ?

- M. DELBECQ précise qu'il s'agit d'agents qui sont en place et qui comptent une certaine ancienneté. Et s'ils restent à leur poste, c'est parce qu'ils conviennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les intéressés s'insèrent par ailleurs dans le schéma du texte nouveau.

Dès lors, la demande formulée par le S.L.F.P. est de nommer ceux-ci sans qu'ils doivent passer une épreuve.

Et il tient à préciser qu'aucun répertoire de ces membres du personnel n'a été établi par son O.S.

Par contre, il lui semble normal que ceux qui ont les titres requis au sens du nouveau texte et qui sont déjà en fonction prétendent à une nomination.

- Mme la Présidente répond qu'elle a déjà évoqué, dans son introduction liminaire, cette question d'équilibre à respecter en ce qui concerne les membres du personnel qui sont en fonction.

En fait, l'on compte un grand nombre de ceux dont il est maintenant question qui ne sont pas dans les conditions pour être nommés, devant toutefois être permis à tout un chacun de

sauvegarder son poste dans le système, mais moyennant la preuve à fournir de sa compétence via la réussite d'une épreuve, cette dernière pouvant d'ailleurs être présentée par deux fois.

- M. DELBECQ tient à faire remarquer que les membres du personnel auxquels il fait allusion sont, autant qu'il s'en souviennent, pour la plupart affiliés à la C.G.S.P.

En tout cas, ces personnes qui ont été engagées en tant qu'éducateur-économiste ont suivi des cours de Promotion sociale durant trois années et ont obtenu, au terme de ces études, le diplôme d'éducateur spécialisé.

En effet, les intéressés savaient que c'était le seul moyen pour pouvoir passer le brevet d'éducateur-économiste ou même d'administrateur.

Et voilà que l'on leur refuse, à eux qui ont fait ces efforts-là, de les nommer.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'ils occupent une fonction en pénurie, étant donné que rares sont ceux qui se destinent à devenir éducateurs-économistes ou comptables suivant la nouvelle appellation, sans compter que le fait d'exercer ce type de fonction représente une grande responsabilité et que le travail à effectuer n'est pas très agréable.

Le comble dans toute cette histoire, c'est que ces agents, devenant membres des PA/PO, vont perdre leurs vacances scolaires, parce que devenus comptables, leur régime de congés n'est plus le même.

Dès lors, pourquoi ne pas réserver un sort particulier à ces membres du personnel qui ont passé du temps pour se mettre dans les conditions de passer un brevet et qui leur sera parfaitement inutile, étant donné que la fonction d'éducateur chargé de la comptabilité dans un internat autonome, par exemple, n'est toujours pas, jusqu'à présent, organique ?

- Mme la Présidente répond que les intéressés, à l'instar d'autres membres du personnel, devront, à un moment donné, passer l'épreuve.

Mais elle relaira cette demande auprès du Gouvernement.

- M. DELBECQ dit vouloir alerter l'autorité sur le fait que l'on doit veiller à ne pas décevoir ces agents qui, encore une fois, exercent des métiers en pénurie et qui comportent des exigences à nulles autres pareilles, leurs responsabilités étant par ailleurs fortement engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

- Mme la Présidente dit pouvoir se prévaloir du fait que les dispositions transitoires ici prévues sont on ne peut plus larges.

En effet, personne ne perd son emploi, l'on ne s'attache pas à aller voir qui a le titre ou non et elle rappelle qu'elle a présenté ce texte comme un équilibre à assurer entre les droits des membres du personnel et les intérêts de la C.F.

- M. CHARDOME, délégué de la C.G.S.P. – Secteur Enseignement, dit vouloir connaître le nombre de personnes qui sont concernées par la situation décrite par M. DELBECQ et à son avis, leur nombre n'est pas important, du moins celles qui ont le titre.

En tout cas, il pourrait être envisagé, étant donné que les intéressés sont finalement dans un cadre en voie d'extinction, de mettre sur pied une formation à leur intention qui leur permettrait d'obtenir le brevet.

- Mme la Présidente dit ignorer combien ils sont, mais il ne peut être, de toute façon, question de maintenir ces agents dans leur emploi jusqu'à ce qu'ils soient admis à la retraite.

- Mme VANDER STRAETEN fait remarquer que sont désignés à titre temporaire des surveillants-éducateurs chargés de la comptabilité, des correspondants-comptables et des éducateurs-économistes qui sont f.f.

Et il ne serait que normal que tous ces membres du personnel qui exercent des fonctions comptables soient nommés, en régime transitoire, à la fonction de comptable, si tel est leur souhait et à un niveau 2+.

- Mme la Présidente souligne que les intéressés ne bénéficient pas d'un statut, alors qu'il est ici prévu la garantie pour tout un chacun de faire la preuve de ses compétences. Et cette condition de qualité ne peut pas être esquivée.

- M. CHARDOME se dit d'avis que de tels membres du personnel devraient être incités à suivre une formation qui soit adaptée à la fonction qu'ils exercent et c'est souvent à ce niveau que le bât blesse, sans parler des conditions géographiques qui obligent d'aucuns à parcourir de grandes distances pour suivre celle-ci.

Dès lors, l'on peut être d'accord pour que les intéressés passent l'épreuve comme tout le monde, mais il faudrait s'assurer de ce que les formations seront organisées à proximité de leur domicile.

- Mme la Présidente se promet de prendre contact à ce sujet avec ses collègues de l'enseignement de Promotion sociale.

- M. DELBECQ ajoute qu'à leur demande, ces agents ne doivent pas forcément être versés dans la catégorie des membres des PA/PO, mais conserver leurs chances de devenir proviseurs ou sous-directeurs.

En tout cas, l'on se trouve dans l'expectative quant à l'issue qui va être réservée aussi bien à sa propre requête qu'à celle qui vient d'être formulée par M. CHARDOME et cela l'agace prodigieusement.

- Mme la Présidente répond que l'on se situe dans le processus d'une réunion où des questions sont posées par les O.S. et celles-ci seront examinées par le Gouvernement lors d'une seconde lecture de cet avant-projet de décret, ces éléments-là devant être analysés par la même occasion.

- M. DELBECQ fait remarquer qu'une négociation a été menée hier à propos d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de Promotion sociale et où les éducateurs-économistes sont encore pris en considération.

Qu'en est-il exactement ?

- Mme la Présidente répond que le texte aujourd'hui examiné va modifier le projet d'arrêté en question, tenant compte des propres modifications apportées à celui-ci par M. LEMAIRE, Conseiller au Cabinet de M. le Ministre TARABELLA.

- M. JONAS, délégué de la C.G.S.P. – Secteur Enseignement, relève que certains éducateurs-économistes temporaires chargés de la comptabilité sont désignés jusqu'à solution statutaire et d'autres, jusqu'au 30 juin.

Il voudrait être assuré de ce que les intéressés seront bien visés par le présent texte.

- Mme la Présidente répond, par référence à l'article 60, que le présent avant-projet de décret entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2009, de façon à bien prendre en considération tous les membres du personnel désignés jusqu'au 30 juin, le dispositif concernant l'enseignement subventionné subsistant jusqu'au 31 août 2009.

- M. DELBECQ se dit heureux de ce que cette ambiguïté soit levée – celle-ci existant depuis des années -, ces membres du personnel étant astreints à des tâches ayant un caractère d'urgence (paiement de factures, achats, ...).

- M. JONAS précise que c'est justement un argument qui plaide en faveur du basculement de ces membres du personnel dans la catégorie du personnel administratif.

- M. DELBECQ demande si les membres du personnel concernés auront la malchance de se voir chassés de leurs emplois avant d'avoir l'occasion de passer une épreuve.

- Mme la Présidente répond par la négative à cette question, s'agissant de la philosophie même du texte et de maintenir des personnes en plus jusqu'à présentation de l'épreuve (2 fois).

- M. DELBECQ souligne qu'aucune mutation n'est possible tant qu'aucun quota n'est prévu. Ce n'est qu'en cas de départs naturels que ces mutations pourront sans doute trouver à s'effectuer. Et même si les éducateurs-économistes disposent de la possibilité théorique de demander leur changement d'affectation, il voudrait savoir s'il ne subsiste aucun risque dans leur chef.

- Mme la Présidente répond que ce risque est nul, le texte étant conçu de façon à ce que tous les membres du personnel actuellement en fonction, sauf départ naturel ou démission, restent dans le circuit.

- M. DELBECQ demande ce qu'il adviendra de ces membres du personnel s'ils ratent par deux fois l'épreuve à laquelle ils seront soumis.

- Mme la Présidente répond qu'un membre du personnel placé dans cette situation ne perdra son emploi que parce qu'un autre, répondant aux conditions prescrites, viendra l'occuper.

- M. GERMEYS demande s'il ne serait pas intéressant d'indiquer, par exemple dans le commentaire de l'article, que le fait qu'un tel membre soit désigné jusqu'à solution statutaire signifie bien qu'il est visé par les dispositions statutaires telles que prévues et de par l'adoption d'un statut réglant sa situation.

- Mme la Présidente précise que tant que les intéressés n'auront pas le titre requis, ceux-ci sont réputés désignés en vertu du statut PA/PO et désormais, en qualité de comptable. Mais elle est d'accord pour indiquer dans le commentaire des articles que tous les membres du personnel concernés sont maintenus dans le dispositif qui est mis en place jusqu'à ce qu'ils puissent présenter l'épreuve dont question, personne n'étant chassé de son emploi.

- M. DELBECQ dit craindre qu'un chef d'établissement ne profite de ces dispositions pour se débarrasser d'un membre du personnel qui est désigné à durée déterminée.

- Mme la Présidente répond que c'est le Ministre qui est compétent en matière de désignations.

Et de passer à l'examen de l'article 35.

En fait, les Fédérations de P.O. ont fait remarquer que l'ancien libellé de cet article avait pour résultat de ne plus classer nulle part l'éducateur-économiste. Dès lors, cet article est libellé comme suit : « A l'article 42, 2°, premier alinéa (...) de l'enseignement officiel subventionné, est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation au 1^{er} alinéa, la fonction d'éducateur-économiste est classée en fonction de sélection de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation. ».

- M. DELBECQ dit constater qu'au niveau de l'enseignement organisé par la C.F., la notion d'éducateur-économiste est remplacée par celle de comptable. Est-il normal que dans un texte comme celui-ci, qui se veut inter-réseaux et plus particulièrement au niveau de cet article 35, l'on fasse encore référence à cette même appellation d'éducateur-économiste ?

- Mme la Présidente répond que la Cour d'Arbitrage a déjà reconnu cette différenciation au niveau de la tenue de la comptabilité pour ce qui est de l'enseignement organisé par la C.F., celle-ci étant de la responsabilité du chef d'établissement au contraire de ce qui se passe dans l'enseignement subventionné où ce sont les P.O. qui sont investis de cette même responsabilité. C'est ce qui permet de justifier une différenciation comme celle dont il est maintenant question.

Et de passer à l'examen de l'article 37.

Le 1° de celui-ci est libellé comme suit : « dans l'alinéa 1^{er}, le 1° est complété des mots suivants : « Toutefois, en ce qui (...) tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que (...) ».

En ce qui concerne le 2° de ce même article, certaines Fédérations de P.O. ont exprimé leur sentiment selon lequel il n'était pas besoin de changer de système, étant donné qu'elles disposent d'une infrastructure communale pour ce qui regarde cette fonction d'éducateur-économiste.

Par contre, elles ont finalement laissé la porte ouverte à cet égard tout en demandant pourquoi l'on ne procéderait pas de même, à défaut d'un éducateur-économiste, au niveau d'un(e) secrétaire de direction.

Cette demande a été agréée, ce qui signifie qu'il faudra intégrer, au niveau d'un arrêté à prendre, les titres de secrétaire de direction, le même schéma devant d'ailleurs être appliqué au niveau de l'enseignement libre.

En tout cas, ces Fédérations de P.O. demandent de pouvoir continuer à recruter à l'extérieur comme c'est prévu dans le décret du 1^{er} février 1993 en ce qui concerne les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction, mais il sera nécessaire de prévoir des exigences minimales de titres qui devront être précisées dans cet arrêté d'exécution.

Par ailleurs, les Fédérations de P.O. ont relevé qu'un surveillant-éducateur qui devient éducateur-économiste ne pouvait être nommé qu'au terme de six ans d'ancienneté de service.

Or, une Fédération de P.O. signalait que si un tel membre du personnel était recruté et qu'il avait le titre requis, celui-ci pourrait être nommé plus vite – au terme de deux ans plutôt que de six - si l'on prévoyait un alinéa à cet article 37, qui pourrait être libellé comme suit : « Lorsque le membre du personnel recruté par le pouvoir organisateur peut bénéficier d'un délai plus rapide de nomination en vertu d'autres dispositions, il est nommé sur base de celles-ci. ».

En fait, dans le cas d'un surveillant-éducateur qui devient éducateur-économiste, l'on valorise, de par les six ans d'ancienneté de service, l'expérience de terrain de l'intéressé.

Par contre, un tel membre du personnel qui vient de l'extérieur sera recruté en fonction de son titre et de ses capacités attestées par un diplôme.

Mais si le membre du personnel en interne a le même titre, il devra pouvoir également être nommé plus vite et bénéficier du statut le plus favorable.

Et c'est ce qui a recueilli l'assentiment de l'autorité.

- M. DELBECQ s'informe de la situation, en regard du présent texte, du secrétaire de direction et qui est en fonction dans l'enseignement organisé par la C.F.

- Mme la Présidente répond que la situation des intéressés n'est en aucune façon modifiée au niveau de l'enseignement organisé par la C.F.

- M. DELBECQ demande ce qu'il en est du gradué en comptabilité.

- Mme la Présidente répond qu'il s'agira d'un des titres qui pourra être valorisé pour devenir comptable.

Mais un projet d'arrêté devra concrétiser cette situation.

- M. JONAS fait remarquer qu'il avait déjà évoqué, lors de la première réunion de négociation, la situation d'un AESI ou d'un AESS en sciences économiques, qui pourrait postuler un emploi de comptable.

- Mme la Présidente répond que c'est une question qui devra être examinée dans le cadre de l'arrêté d'exécution qu'elle vient d'évoquer.

Des petites modifications de forme ont été apportées à l'article 40, étant question d'écrire au 3° du § 5 de l'article 44 inséré : « être porteur d'un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à (...) » et au dernier alinéa de ce même article : « La personne recrutée (...) les conditions de l'article 40, alinéa 4 ou le cas échéant de l'article 40, alinéa 1 et (...). ».

Pour ce qui est de l'enseignement libre subventionné, elle dira que ce sont les mêmes remarques que celles se rapportant à l'enseignement officiel subventionné, qui doivent être prises en compte.

C'est ainsi que l'article 41 doit être libellé comme suit : « A l'article 3 § 2 du décret du 1^{er} février 1993 (...), est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation au 1^{er} alinéa, la fonction d'éducateur-économiste est classée en fonction de sélection de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation. ».

A l'article 43, au 1°, il est question de la rédaction suivante : « 1° dans l'alinéa 1^{er}, le point 1° (...) : « Toutefois, (...) dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant (...) », une formulation de l'ordre de celle-ci devant figurer comme dernier alinéa de cet article, soit faire bénéficier d'un délai plus rapide de nomination, comme le recrutement extérieur ; l'éducateur qui aurait le titre requis exigé pour le recrutement.

De la même façon, le dernier alinéa de l'article 47 doit être libellé comme suit : « La personne recrutée (...) de l'article 51, alinéa 2 ou le cas échéant, de l'article 51, alinéa 1^{er} et (...). ».

Et de passer à l'examen de l'article 48.

Elle dira qu'une Fédération de P.O. avait marqué son étonnement quant au fait qu'un surveillant-éducateur devienne proviseur.

A cet égard, le b) du 1) de cet article est complété, à juste titre, par les termes : « complété par un titre pédagogique », la même précision étant intégrée au b) du 2) et au b) du 3), ce 3) devant être libellé comme suit : « a) est inséré un « a) » dans la colonne « 2. Fonction exercée » devant les mots « Fonction de recrutement du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » ;

« b) est inséré un « a) » dans la colonne « 3. Titre(s) de capacité » devant les mots « Un des titres requis pour une des fonctions visées dans la colonne 2 » ;

Les articles 49 et 50 sont regroupés sous l'intitulé de « Section 1 – De l'enseignement libre subventionné » et les articles 51 et 52, sous l'intitulé de « Section 2 – De l'enseignement officiel subventionné ».

A l'article 55, l'on en revient, au second alinéa du § 2 de l'article 3 inséré, à la notion de secrétaire de direction, ce qui entraîne la suppression du § 4 de ce même article.

- M. MALISOUX, délégué de la F.S.C.S.P. (C.S.C. « Enseignement »), dit constater que l'autorité a renoncé à ramener le secrétaire de direction au rang 1, soit à la colonne afférente au nombre d'élèves où est renseigné ce chiffre.

- Mme la Présidente dit avouer qu'elle a omis de traiter cette question, celle-ci devant, dès lors, être examinée dans le cadre de la seconde lecture que fera le Gouvernement de ce texte.

- M. DELBECQ fait remarquer qu'à la limite, les P.O. jettent leur dévolu sur un éducateur pour faire ce travail de secrétaire de direction.

Dès lors, ce qui est ici proposé peut être d'une certaine aide pour les chefs d'établissement.

- Mme la Présidente répond que c'est bien la philosophie qui est ici privilégiée par le Gouvernement.

- M. CHARDOME propose que l'on retienne une formule qui fasse abstraction du nombre d'élèves.

- Mme la Présidente se dit d'accord pour procéder de la sorte, devant seulement être question de vérifier s'il n'y a pas d'écoles de l'enseignement secondaire qui comptent moins de 240 élèves.

- M. LISMONT précise qu'il s'agit tout au plus d'écoles spécialisées et de l'une des deux écoles juives.

- Mme la Présidente indique qu'il faudra se livrer à une petite enquête à ce sujet avec l'aide de l'administration.

Et cette question devra être soumise au Gouvernement en tenant compte du nombre d'écoles concernées.

Au 1) de l'article 56, l'on ne remplace pas les termes « de l'Etat » par les termes « de la Communauté française ».

Le 3 de l'article 57, qui concerne l'enseignement spécialisé, doit être lu comme suit : « a) le premier alinéa (...) conformément à l'alinéa 3 du présent article. » ;

« b) un troisième alinéa nouveau libellé comme suit est inséré » :

« Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, lors du départ définitif de l'éducateur-économe titulaire de l'emploi à titre définitif ou à titre temporaire visé à l'alinéa 2, au sein d'un établissement et après les opérations statutaires visées à l'article 7 du décret du concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection, est organisée la fonction de comptable visée à l'alinéa 1er » ;

« c) un quatrième alinéa nouveau libellé comme suit est inséré » :

« Lors du départ définitif du commis visé à l'alinéa 1^{er}, au sein d'un établissement, est organisée la fonction de secrétaire de direction visée à l'alinéa 2 » ;

Le 4 reste inchangé.

Le 5 doit être lu comme suit : « A l'article 116, § 2, 1^o du même décret, les termes (...) » ;

L'alinéa suivant est ajouté : « A l'article 116, § 3 du même décret, les termes « secrétaire de direction » sont remplacés par le terme de « rédacteur ».

L'article 59 vise l'arrêté du 27 décembre 1991 qu'elle a évoqué un peu plus tôt, celui-ci étant rédigé comme suit : « Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1) L'article 20 est complété comme suit :

« Dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, au départ définitif de l'éducateur-économiste titulaire de l'emploi à titre définitif ou à titre temporaire, l'emploi d'éducateur-économiste visé aux alinéas qui précèdent est remplacé par un emploi de comptable au sens de l'article 17, § 1^{er}, 1^o, f. du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. » ;

2) Dans l'article 20bis, alinéa 1^{er}, 2^o du même arrêté, les mots « ou de comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française conformément à l'article 20 » sont insérés entre les mots « emploi d'éducateur-économiste » et les mots « : un temps plein » ;

3) Dans l'article 25, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « 1 éducateur-économiste conformément à l'article 20 » sont remplacés par les mots « 1 éducateur-économiste ou un comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française conformément à l'article 20. » ;

4) A l'article 27 du même arrêté (à compléter). ».

L'ancien article 57 qui prévoyait la création de l'assistant à la gestion en milieu scolaire est supprimé.

En ce qui concerne l'article 60, dont elle a parlé un peu plus tôt, celui-ci est rédigé comme suit : « Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} juillet 2009, à l'exception de l'article 26 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2009 et des chapitres II à IV qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009. ».

- Mme WIMLOT, déléguée de la C.G.S.L.B. (Appel), demande si l'appellation éducateur-économiste subsiste bien au niveau de l'enseignement subventionné. Mais elle suppose que l'on pourra engager des comptables.

- Mme la Présidente répond par l'affirmative à ces questions.

En fait, le décret du 1^{er} février 1993 prévoyait déjà cette latitude d'engager des gradués en comptabilité et autres, puisque l'arrêté d'exécution devra préciser une série de titres qui, en l'occurrence, seront à prendre en considération.

- Mme VANDER STRAETEN fait remarquer qu'il est prévu, au niveau de cet avant-projet de décret, une épreuve à passer par les membres du personnel concernés.

Or, le décret du 12 mai 2004 prévoit également une épreuve de recrutement pour le personnel administratif et celle-ci se fait toujours attendre depuis cinq ans que ce texte a été promulgué. Par ailleurs, elle demande à ce qu'une formation soit mise en place en faveur de ces agents, afin qu'ils puissent se préparer à passer une telle épreuve.

- Mme la Présidente répond que si cette épreuve est organisée trop rapidement, cela risque tout de même de susciter un certain émoi chez les membres du personnel concernés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le problème du calendrier, elle dira qu'elle ne peut fixer aucune date butoir à ce sujet sans s'être concertée avec la Direction générale des Personnels de l'enseignement organisé par la C.F., qui, pour l'instant, doit déjà s'occuper de la formation des directeurs.

- M. DELBECQ confirme que ces agents attendent depuis pas mal d'années de voir leur situation administrative régularisée.

En attendant, ils approchent de l'âge de la retraite et ils risquent d'être ainsi admis à la retraite sans avoir été nommés.

- Mme la Présidente dit acter cette remarque.

- M. DELBECQ dit déjà avoir insisté, lors de la première réunion de négociation, pour que cette formation soit organisée. Ce serait dans l'intérêt de tous et surtout de ces membres du personnel qui sont en place.

En effet, l'on ne travaille pas de la même façon dans certains internats que dans d'autres formes d'enseignement.

- Mme la Présidente dit avoir déjà examiné cette demande et il se fait que le statut du 12 mai 2004 prévoit des épreuves pour toutes les fonctions mais non une formation initiale.

Par ailleurs, elle ne voit pas pourquoi il faudrait mettre ce personnel administratif dans une situation plus favorable que pour ce qui regarde les correspondants-comptables ou les rédacteurs, ...

- M. DELBECQ fait remarquer que d'aucuns parmi eux ont une responsabilité financière à assumer.

- Mme la Présidente répond que c'est également le cas des correspondants-comptables.

Par ailleurs, elle précise que l'enseignement de Promotion sociale organise toute une série de formations.

- M. DELBECQ relève que si ces formations sont organisées à Namur, il sera difficile pour quelqu'un qui est domicilié à Tournai de s'y rendre.

- Mme la Présidente fait remarquer qu'elle n'est pas assurée de ce qu'une telle formation qui serait organisée au sein des services de l'administration serait forcément plus adéquate.

Elle est plutôt d'avis qu'il faut aller chercher les choses là où elles existent.

- M. DELBECQ signale que les formations organisées chaque année par M. BOIGELOT, ceci, pour les nouveaux comptables et économes, ..., sont d'un bon rapport qualité/prix, étant donné que ces membres du personnel reçoivent une initiation au niveau des matières qu'ils vont gérer et disant cela, il fait surtout allusion à la comptabilité qui est une matière fort complexe.

- Mme la Présidente répond à son interlocuteur que cette action s'inscrit plutôt dans le cadre de la formation en cours de carrière.

- M. DELBECQ rétorque qu'il ne situe pas son intervention sur ce plan-là. Ce sur quoi il insiste, c'est sur le fait qu'il faudrait permettre à toute personne qui s'occupe de comptabilité dans une école, quelle qu'elle soit, de recevoir une formation ad hoc en cours de carrière.

- Mme la Présidente renvoie son interlocuteur au chapitre V – Section 1 du présent avant-projet de décret, qui rend le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière applicable à tous les comptables actuels et futurs.

Et elle est d'avis que c'est cette voie-là qui doit, en l'occurrence, être suivie.

A cet égard, il pourrait être envisagé, avec le Cabinet du Ministre TARABELLA, d'augmenter l'offre actuelle au niveau de ces formations, étant donné que charger la Direction générale des Personnels de l'enseignement de la C.F. de mettre celles-ci sur pied ne serait pas, à son estime, la meilleure solution.

- M. DELBECQ fait remarquer que le Cabinet du Ministre TARABELLA dispose de moyens qui résultent de l'accord sectoriel d'une part et du refinancement de la C.F. d'autre part, de par l'application des accords de la St-Boniface et de la St-Polycarpe.

Et c'est en effet à ce niveau-là qu'il faudrait pouvoir orienter l'action à mener à cet égard.

Ce qu'il en est participe, en tout cas, d'une bonne gestion de père de famille.

- M. JONAS relève qu'il existe bien des formations en comptabilité au niveau de l'enseignement de Promotion sociale, mais encore faudrait-il que celles-ci soient adaptées aux spécificités des établissements d'enseignement organisé par la C.F.

Peut-être faudrait-il faire appel, pour ce faire, à des éducateurs-économistes qui peuvent attester d'une certaine expérience.

- M. DELBECQ souligne que le fait qu'un éducateur-économiste va devenir comptable constitue un enjeu important et le fossé risque encore de se creuser entre celui qui ordonne et celui qui exécute.

- Mme la Présidente fait remarquer à son interlocuteur que le membre du personnel qui a le titre d'éducateur-économiste ne change pas de catégorie.

- M. DELBECQ demande alors ce qu'il en sera de quelqu'un qui est éducateur-économiste f.f.

- Mme la Présidente répond que l'intéressé restera éducateur-économiste et il poursuivra sa carrière dans le cadre du personnel auxiliaire d'éducation.

- M. DELBECQ se dit d'avis que ce membre du personnel pourrait postuler comme comptable ou vouloir passer des brevets.

En tout cas, à son estime, le meilleur administrateur d'internat est celui qui a reçu au moins une formation au niveau de la gestion pratique de la comptabilité.

Or, ce n'est pas la voie que l'on suit ici.

- Mme la Présidente fait remarquer qu'un éducateur-économiste qui n'a pas le titre ne peut pas devenir administrateur parce qu'il devient comptable.

- Mme GILLET, déléguée du S.L.F.P., relève qu'un surveillant-éducateur qui ne deviendrait pas éducateur-économiste pourrait devenir administrateur, mais s'il ne fait pas le choix d'être éducateur-économiste, il deviendra proviseur sur base du décret du 4 janvier 1999.

Mais si l'intéressé obtient le statut de proviseur, il ne pourra plus jamais devenir administrateur.

- M. GERMEYS répond que ce sera bien le cas, mais il faut bien se rendre compte de ce que l'intéressé ne pourra plus s'occuper de comptabilité au niveau de ses compétences.

- Mme la Présidente ajoute que l'intéressé aura alors la disposition d'un comptable, ceci, dans le cadre d'un schéma global futur.

- M. DELBECQ souligne que cette innovation bouleverse un certain nombre d'équilibres dans le paysage des fonctions concernées.

- Mme la Présidente dit ne pas en disconvenir.

Mais elle peut garantir que ces points ont été étudiés avec un soin tout particulier, soit notamment, ce qui concerne le rôle de l'administrateur aujourd'hui et ce qu'il en sera demain. A partir du moment où l'intéressé pourra faire appel à un comptable, il pourra se consacrer à d'autres tâches, d'aucuns, à l'heure actuelle, ayant d'ailleurs auparavant exercé la fonction de surveillant-éducateur sans avoir jamais fait de comptabilité.

- Mme VANDER STRAETEN demande si les candidats seront jugés par leurs pairs au niveau de la composition des jurys.

Il faut bien savoir qu'au niveau du statut PA/PO, rien n'est précisé à cet égard.

- Mme la Présidente répond que le Gouvernement fera un choix au moment de la constitution de ces jurys, la référence au statut PA/PO étant la règle à suivre en la matière.

Mais il est bien évident que le jury, pour ce qui est de l'épreuve de recrutement de comptables, devra être composé de personnes versées dans les questions comptables.

- M. DELBECQ précise qu'il faudra, pour siéger dans un tel jury, être au moins nommé à la fonction à conférer.

Par ailleurs, il est prévu dans le statut PA/PO deux épreuves, alors qu'il n'est question ici que d'une seule épreuve.

Y a-t-il une raison qui explique cette différenciation ?

- Mme la Présidente répond que le statut PA/PO prévoit en effet une épreuve écrite et une épreuve orale et de ce fait, par référence à ce qui se pratique à ce sujet, il n'y a pas besoin de répéter ici ce qu'il en est.

- Mme VANDER STRAETEN fait remarquer qu'il est prévu, au niveau de ce même statut du 12 mai 2004, la possibilité de faire organiser une partie de l'épreuve au SELOR.

- Mme la Présidente répond que le statut du 12 mai 2004 vaut pour les comptables comme pour les autres.

- Mme GERARD rappelle qu'elle avait évoqué, lors de la première réunion de négociation, la situation des secrétaires-comptables.

- Mme la Présidente répond qu'il avait été dit que ces membres du personnel étaient seulement présents dans les Centres techniques notamment.

Et à cet égard, aucune modification de texte n'est ici intervenue.

Par contre, elle ajoute qu'une réflexion sera menée quant à la situation des intéressés dans la foulée du présent avant-projet de décret, s'agissant de compléter le dispositif.

Disant cela, elle rappelle que ce texte ne vise pas à résoudre tous les cas particuliers hors écoles ordinaires et spécialisées ou de Promotion sociale.

Et il y aura lieu également d'intégrer dans cette réflexion la situation des commis comptables en fonction dans les CPMS.

- Mme GERARD demande quel sera le sort qui sera réservé aux correspondants-comptables qui comptent un nombre de jours d'activités élevé, ceci, dans le cadre d'un remplacement et qui, de par l'application du présent avant-projet de décret, n'auront plus d'emploi et émargeront au chômage.

En effet, si le titulaire a réintégré son emploi, un tel membre du personnel se retrouvera sans le sien au moment de l'application de ce décret.

Par contre, si les choses se passaient dans le cadre actuel, les intéressés attendraient le 1^{er} septembre pour être réintégré dans un emploi de remplacement ou dans un emploi à part entière selon la priorité acquise au niveau de leur candidature.

- Mme la Présidente répond que ce type de situation résulte de l'application de tout dispositif transitoire, à savoir qu'il faut exercer des fonctions à la veille de la prise d'effet d'un décret comme celui-ci.

- Mme GERARD dit constater que ce système va laisser un certain nombre de personnes sur le carreau.

- Mme la Présidente promet à son interlocutrice d'analyser cette question à la lumière d'autres dispositifs transitoires qui ont déjà été formalisés.

Mais elle peut citer, dans cet ordre d'idées, le cas d'un directeur qui a effectué le remplacement pendant des années d'un collègue absent, ce dernier reprenant ses fonctions un mois ou deux avant l'entrée en vigueur du décret fixant le statut des directeurs, ce qui a obligé le premier cité à passer ses brevets.

En tout cas, le sort des membres du personnel, qui est évoqué par son interlocutrice, n'est pas différent de celui d'agents qui se retrouvent dans les mêmes circonstances de par l'application d'autres textes de même nature.

Et de demander si des cas concrets existent sur le terrain.

- Mme GERARD répond n'en pas connaître, mais elle suppose qu'il en existe effectivement.

- M. DELBECQ confirme qu'entrent ici en application les règles normales en cas de remplacement.

Et pour que ces agents, qui se sont beaucoup investis, puissent être récupérés, il faudrait modifier en conséquence le texte se rapportant au classement des membres temporaires des PA/PO, ce qui n'est pas chose aisée.

- Mme GERARD, par référence aux titres de capacité arrêtés par le Gouvernement, dit vouloir souhaiter que soient pris en compte les diplômes des membres du personnel qui ont suivi des cours au niveau de l'enseignement de Promotion sociale, beaucoup de ces diplômes ayant, en effet, perdu de leur validité.

C'est ainsi que beaucoup de correspondants-comptables ont posé cette démarche-là, étant donné qu'au moment où l'autonomie de gestion a été instaurée, ils ont pris conscience de ce qu'ils avaient besoin de suivre les formations nécessaires.

- Mme la Présidente répond que cette question sera examinée de concert avec le Cabinet du Ministre TARABELLA.

En tout cas, il faudra, dans ces cas-là comme dans d'autres, que soient atteints les niveaux d'exigence, tels qu'ils seront définis dans le nouvel arrêté.

Mais elle ne peut pas en dire plus à ce sujet aujourd'hui.

ANNEXE 2



- Mme VANDER STRAETEN demande s'il est également possible de procéder de la sorte au niveau des agents qui, ayant fait des EFP, ont reçu un diplôme homologué par la C.F., mais qui n'est pas reconnu au niveau des emplois de la Fonction publique.

Il faut bien savoir que les intéressés ont notamment suivi un cours d'expert-comptable dispensé par des membres de la Chambre des experts-comptables.

- M. JONAS fait remarquer que suivre cette idée, c'est s'engager dans un débat extrêmement délicat par rapport au monopole de la certification.

- Mme la Présidente dit s'engager à examiner les demandes et les remarques qui ont été ici formulées, mais l'on ne va pas bouleverser les titres pour ce qui regarde les comptables.

- Mme GERARD demande s'il ne serait pas possible de rapatrier le G7 qui est une formation très bien faite au niveau de la formation en cours de carrière, quitte à actualiser celle-ci.

- Mme la Présidente dit prendre acte de cette demande.

- Mme GERARD, par référence à l'article 6, dit émettre les plus grandes réserves quant au nombre de jours récupérés sur le dernier traitement au moment de la remise, au membre du personnel concerné, de son préavis.

En effet, elle craint que cette récupération ne soit supérieure au montant du dernier traitement.

- Mme la Présidente répond qu'elle croit savoir que ce n'est plus de cette façon que l'on procède.

En tout cas, lors de la réunion du 18 février dernier, elle avait demandé, en cas de problèmes techniques qui se poseraient à ce propos, de s'adresser à Mme POUPE.

Et d'ajouter que ce qui est ici prévu constitue la concrétisation de la pratique actuelle en la matière, cette disposition étant maximale par rapport à ce qui pouvait être accordé, en l'occurrence, à un membre du personnel placé dans cette situation. Mais il faut aussi tenir compte du fait que lorsqu'un tel choix est posé par un membre du personnel, celui-ci doit également en assumer les conséquences.

Dès lors, elle propose à son interlocutrice de prendre contact avec Mme POUPE afin d'éclaircir cette question.

- M. DELBECQ, par rapport au barème (359) du comptable, dit supposer que c'est l'échelle de traitement qui est accordée à l'éducateur-économiste.

- Mme la Présidente répond par l'affirmative à cette question.

En effet, ce barème est accordé au comptable, quel que soit son titre et c'est aussi une raison pour laquelle ce membre du personnel doit passer une épreuve pour qu'il se le voie octroyer.

En l'absence d'autres remarques, elle clôture la présente négociation et sollicite l'avis de ses interlocuteurs syndicaux à propos de cet avant-projet de décret, tel qu'il a été modifié.

- Mme GERARD, au nom de la F.S.C.S.P. (C.C.S.P.), se dit très contente de ce que l'on tienne enfin compte du travail des comptables sur le terrain.

La seule chose qu'elle déplore, c'est que l'on ne soit pas allé assez loin au niveau des horaires.

Mais elle remettra un avis favorable au sujet de ce texte.

- Mme la Présidente précise qu'une note sera incessamment adressée à l'administration quant à cette question des horaires et celle-ci listera les problèmes qui doivent encore être réglés à ce sujet, soit ce qui rapporte aux CPMS, aux commis, aux aides techniques et aussi, ce qui concerne l'étude des normes.

En effet, il s'agit d'une demande qui est légitime, du moins en termes de fonctionnement, mais dont il faut analyser les finalités budgétaires.

A cet égard, elle dira que le protocole d'accord prévoyait, à ce sujet, la mise sur pied d'un groupe de travail, mais sur ce point, les informations n'ont pas été disponibles à temps pour constituer un dossier tenant la route budgétairement auprès de l'Inspection des Finances.

Mais cette demande a bien été entendue et l'administration sera chargée de s'occuper de cette problématique dans un premier temps.

- Mme GERARD précise que la demande est énorme sur le terrain.

En effet, les horaires actuels posent énormément de problèmes au niveau des réaffectations, des changements d'affectation, ..., ce qui fait qu'il n'est pas rare de dénombrer trois comptables sur la même école.

- Mme la Présidente redit que l'administration sera chargée de procéder à une analyse plus fouillée de cette question, étant donné que faisaient ici défaut les éléments nécessaires que pour construire le dossier.

- M. JACOBS, au nom de la C.G.S.P. (AMIO), dit également remettre un avis favorable à propos de ce texte, celui-ci rencontrant les souhaits des membres des PA/PO et il s'en dit personnellement heureux.

- M. CHARDOME, au nom de la C.G.S.P. – Secteur Enseignement, déclare que son O.S. ne remettra pas un avis favorable quant à cet avant-projet de décret, pour les raisons qui ont déjà été évoquées, à savoir que les formations en l'état ne sont pas suffisantes que pour rencontrer les problèmes qui ont été soulevés.

Par contre, son O.S. est très consciente de ce que la jurisprudence en matière de régime transitoire est suffisamment étoffée que pour rencontrer la situation des membres du personnel concernés.

Pour toutes ces raisons, son O.S. adoptera une position d'abstention à ce sujet.

- M. LISMONT, au nom de la F.G.T.B. (Sel-Setca), dit remettre un avis favorable quant à ce texte, étant donné qu'il contient des mesures transitoires qui sont très larges.

- M. MALISOUX, au nom de la F.S.C.S.P. (C.S.C. « Enseignement »), déclare être bien conscient de ce que cet avant-projet de décret rencontre ce qui a été conclu au niveau du protocole d'accord qui a été signé en juin 2008, mais il faut aussi tenir compte du fait qu'il y a une série de revendications qui ont été formulées de longue date.

C'est ainsi que son O.S. regrette qu'il subsiste encore une confusion entre les tâches administratives et les tâches du personnel auxiliaire d'éducation.

En second lieu, il dira que la demande d'une monographie est grande et rencontre d'ailleurs l'unanimité sur le banc syndical.

En troisième lieu, il était souhaité que les normes de maintien soient prévues sur deux années en cas d'une situation qui verrait la population scolaire diminuer à concurrence de 10 %, ce qui aurait rendu la mesure en question un peu plus souple.

Enfin, il réitère la demande de voir la création, au niveau du personnel auxiliaire d'éducation, d'une fonction de sélection spécifique. C'est ainsi que le conseiller à la vie scolaire aurait pu être prévu à partir d'un nombre d'élèves s'élevant à 400.

En tout cas, son O.S. se déclare globalement favorable quant à cet avant-projet de décret, étant donné que ce qui est proposé et à propos duquel ses collègues se sont exprimés, est satisfaisant et notamment, à partir du moment où l'on peut compter sur la présence d'un surveillant-éducateur en plus à partir de 400 élèves, même si les choses, à cet égard, auraient pu être améliorées.

- Mme WIMLOT, au nom de la C.G.S.L.B. (Appel), déclare avoir obtenu un mandat par lequel c'est un avis favorable à propos de ce texte qu'elle rendra.

- M. DELBECQ, au nom du S.L.F.P., déclare que globalement, les interpénétrations et les changements de catégorie par lesquels les éducateurs passent dans la catégorie des membres des PA/PO et deviennent comptables, tombent fort bien, étant donné que cela prouve que la structure s'intéresse à eux.

Il a eu l'occasion, lors de la première réunion de négociation, de dire tout le mal qu'il pensait de cet avant-projet de décret, étant donné que son O.S. n'avait pas eu le temps d'en saisir les tenants et les aboutissants, ce qui fait que celle-ci a découvert ce texte d'une manière progressive.

Malgré qu'il ait pu apparaître à certains comme étant fort interpellant quant à cette matière, il apprécie personnellement les avancées qui sont ici faites.

Il a bien compris qu'il existait la volonté de stabiliser les membres du personnel en place et de les nommer pour autant que ceux-ci passent l'épreuve prévue et la réussissent.

Par contre, ce qu'il en est bouleverse le schéma initié par le décret du 4 janvier 1999 de par le fait que le processus tel qu'il est préconisé crée des éléments à propos desquels il n'a pas assez de maîtrise que pour en mesurer les effets.

C'est ainsi que les candidats proviseurs, au niveau de l'enseignement organisé par la C.F., pour lesquels les brevets seront bientôt lancés, vont être potentiellement plus nombreux que ceux dont il est ici question.

Dès lors, il s'attend à des réactions de la part des intéressés auxquels se joindront celles des éducateurs et c'est tant mieux, tellement cela participe d'un mouvement tout à fait naturel.

Mais comme son O.S. n'a pas été à même d'évaluer ces innovations et qu'il n'a pas de mandat qui lui permettrait de s'exprimer, bien qu'il reconnaisse que l'autorité se soit efforcée de sauvegarder la situation des écoles et celle des membres du personnel concernés, c'est un avis d'abstention qu'il remettra à propos de cet avant-projet de décret.

En effet, il ne peut pas apprécier, à l'heure actuelle, quels seront les effets secondaires de ce qui est ici prévu, tenant compte également de ce qu'il existe, sans doute, d'autres moyens qui auraient permis d'arriver à d'autres solutions que celles qui sont ici préconisées.

- Mme la Présidente déclare avoir enregistré ces prises de position syndicales.

Les parties concernées passent ensuite à la signature du protocole.

ANNEXE 3



PROTOCOLE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française).

Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II.

Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné)

Protocole contenant les conclusions des négociations menées les 18 février et 4 mars 2009 au sein du Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française), du Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II et du Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné)

relatif à l'

avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

- Doc. C.S.N. IX/21/2009 et Doc. CII/nég./18/2009 et Doc. Comité/18/2009 -.

Par les représentants de l'autorité, à savoir :

M. R. DEMOTTE, Ministre-Président,

M. C. DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Mme M.-D. SIMONET, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. M. DAERDEN, Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique,

M. M. TARABELLA, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

représentés par :

au Cabinet du Ministre-Président,

Mme SALOMONOWICZ, Directrice de cabinet adjointe du Ministre de l'Enseignement obligatoire, Présidente,

M. GERMEYS, Conseiller au Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, pour ordre de M. WEBER, Directeur de cabinet,

au Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique,

au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

d'une part,

et par les représentants des organisations syndicales représentatives,

à savoir :

- la Centrale générale des Services publics – Secteur Enseignement et Secteur AMIO, représentée par :

M. CHARDOME et M. JACOBS

- la Fédération Générale des Travailleurs de Belgique (Sel-Setca), représentée par :

M. LISMONT

- la Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics – C.S.C. « Enseignement » et C.C.S.P., représentée par :

M. MALISOUX et Mme GERARD

- le Syndicat libre de la Fonction publique, représenté par :

M. DELBECQ

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique (Appel), représentée par :

Mme WIMLOT

d'autre part,

un accord se dégage, de la part de la F.S.C.S.P. – C.S.C. « Enseignement » et C.C.S.P., de la C.G.S.P. – Secteur AMIO, de la F.G.T.B. (Sel-Setca) et de la C.G.S.L.B. (Appel), pour entériner l'avant-projet de décret susvisé tel qu'il a été modifié, la C.G.S.P. – Secteur Enseignement et le S.L.F.P. s'abstenant de prendre position à ce sujet.

BRUXELLES, le

- 04 MARS 2009

La délégation de l'autorité,

Les délégués des organisations
syndicales représentatives :

du

Ministre-Président

Pour la Centrale générale des
Services publics - Secteur Enseignement
et Secteur AMIO :

La Présidente,

Mme SALOMONOWICZ,
Directrice de cabinet adjointe du
Ministre de l'Enseignement
obligatoire

Pour la Fédération générale des Travailleurs
de Belgique - Sel - Setca :

1.0.

M. WEBER, Directeur de Cabinet
de la Vice-Présidente et Ministre
de l'Enseignement supérieur, de
la Recherche scientifique et des
Relations internationales

Pour la Fédération des Syndicats
chrétiens des Services publics - C.S.C.
« Enseignement » et C.C.S.P. :

au Cabinet du
Vice-Président et Ministre du Budget,
des Sports et de la Fonction publique

Pour le Syndicat libre de la
Fonction publique :

au
Cabinet du Ministre de la Jeunesse et
de l'Enseignement de Promotion
sociale

Pour la Centrale générale des Syndicats
libéraux de Belgique - Appel :

ANNEXE 4



Le Ministre-Président.

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales.

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale.

Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française).

Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II.

Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné).

Négociation du 18 février 2009.

Procès-verbal

1°) Ordre du jour

- Avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.
- Doc. C.S.N. IX/21/2009 et Doc. CII/nég./18/2009 et Doc. Comité/18/2009 -.

2°) Noms des membres de la délégation de l'autorité présents, excusés ou absents.

DELEGUES DUMENT MANDATES

1. de M. le Ministre-Président R. DEMOTTE :

2. de M. le Ministre de l'Enseignement obligatoire, C. DUPONT :

Mme SALOMONOWICZ, Directrice de cabinet adjointe, Présidente ;
Mme BOXUS, Attachée ;
Mme POUPE, Attachée

3. de Mme la Vice-Présidente M.D. SIMONET, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales :

M. GERMEYS, Conseiller

4. de M. le Vice-Président M. DAERDEN, Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique :

5. de M. M. TARABELLA, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale :

3°) Dénominations des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes ainsi que les noms des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés :

C.G.S.P.

M. CHARDOME ;
M. JONAS ;
M. BEX ;
(AMIO) ;
Mme PURNELLE
(AMIO) ;
M. JACOBS
(AMIO)
(excusé)

F.S.C.S.P.

M. MALISOUX
(C.S.C. « Enseignement ») ;
Mme GERARD
(C.C.S.P.)

S.L.F.P.

M. DELBECQ ;
Mme VANDER STRAETEN ;
Mme GILLET

F.G.T.B.

M. LISMONT
(Sel-Setca)

C.G.S.L.B.

Mme WIMLOT
(Appel)

4°) Noms des techniciens.

1. Délégation de l'autorité.

M. PATRIS, chargé de mission, Personnels de l'enseignement organisé par la C.F. ;
M. VANLERBERGHE, Directeur, idem ;
M. DUVIVIER, Attaché, idem

2. Délégations des organisations syndicales.C.G.S.P.F.S.C.S.P.S.L.F.P.F.G.T.B.C.G.S.L.B.

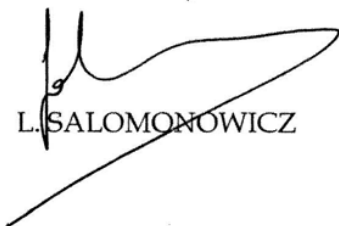
5°) Point traité.

Le point porté à l'ordre du jour est en cours de traitement (voir annexe au procès-verbal).

6°) Point pour lequel la négociation est terminée :

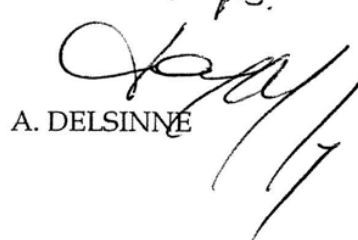
La négociation est en cours pour le point inscrit à l'ordre du jour.

La Présidente,



L. SALOMONOWICZ

Le Secrétaire,



A. DELSINNE

-Annexe au procès-verbal

-avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

- Doc. C.S.N. IX/21/2009 et Doc.CII/nég./18/2009 et Doc Comité/18/2009-.

-Mme SALOMONOWICZ, Directrice de cabinet adjointe de M. le Ministre DUPONT, présente le texte porté à l'ordre du jour de la présente réunion de négociation soit :

l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

Elle explique que le présent texte vise à résoudre les problèmes évoqués dans le cadre de la dernière convention sectorielle, concernant la responsabilité des agents dans un contexte où l'on n'a pas nécessairement tous les outils ou le niveau de formation nécessaire.

Elle précise que l'un de ces problèmes concerne les PAPO et la comptabilité des établissements.

Au niveau de l'enseignement secondaire de la Communauté française, il existe également un problème pour la fonction de sélection d'éducateur- économiste qui devient chargé de la comptabilité.

Elle évoque ensuite un problème de pénurie à résoudre et la question du recrutement pour les éducateurs-économistes et le secrétaire de direction, pour lesquels, au niveau de l'enseignement libre, l'on a maintenu les dispositions de 1993 et 1994 dans un régime transitoire qui vient à échéance à la fin de l'année scolaire 2009.

Elle ajoute que les solutions envisagées concernent tous les réseaux mais que la comptabilité, d'un point de vue organisationnel et des responsabilités qu'elle implique, revêt des caractères spécifiques selon les réseaux dont le présent texte tient compte.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, l'on pérennise le principe du recrutement possible de gradués tout en laissant la possibilité aux pouvoirs organisateurs de choisir un éducateur pour effectuer cette tâche.

Pour l'enseignement officiel subventionné, l'on a indiqué que le recrutement était possible à défaut de trouver un candidat en interne.

Pour ce qui est de l'enseignement de la Communauté française, l'on a essayé de rencontrer l'objectif de la professionnalisation de la fonction, s'agissant de poser l'exigence d'un membre du personnel ayant les outils en main, par la création d'un poste de comptable administratif de niveau 2+.

Au niveau secondaire, l'on remplace progressivement l'éducateur-économiste par cette nouvelle fonction de comptable, tandis qu'au niveau fondamental, les correspondants comptables seront remplacés au fur et à mesure de leur départ par des agents de niveau 2+, avec la possibilité, pour les agents de niveau 2 actuellement en place, moyennant le passage d'une épreuve, d'être nommés dans la fonction.

Elle ajoute qu'à la demande du S.E.G.E.C. de pouvoir procéder au recrutement, l'on a répondu qu'il convenait également de prévoir des mesures pour le personnel auxiliaire d'éducation avec le double objectif de la professionnalisation de la fonction comptable et de la garantie d'accès à certaines fonctions de sélection au personnel auxiliaire d'éducation.

Le mécanisme prévu permettra la mise en place progressive du nouveau système et la possibilité pour le personnel auxiliaire d'éducation de la Communauté française d'obtenir un statut.

Elle précise que la norme éducateur-économiste sera remplacée par celle de comptable et que l'on remplacera le commis par un secrétaire de direction dès que l'on atteindra le nombre de 240 élèves.

Elle ajoute que la situation d'un éducateur qui devient aujourd'hui éducateur-économe évoluera vers la possibilité que ce dernier devienne proviseur ou sous-directeur en fonction de sélection.

Elle souligne également l'importance de résoudre le problème du statut des comptables, sur base notamment des rapports de la Cour des Comptes qui souhaite voir accorder à ces membres du personnel les moyens d'assurer leurs fonctions.

Elle précise que l'objectif est de maintenir un équilibre des situations acquises sans perturber le fonctionnement actuel et de le compléter éventuellement ultérieurement pour résoudre tout ce qui ne le serait pas encore dans ce texte (Ex. : situation des C.P.A.S.).

Elle invite ensuite ses interlocuteurs syndicaux à formuler d'éventuelles remarques générales sur le texte.

-M. DELBECQ, délégué du S.L.F.P., exprime tout d'abord sa surprise d'être associé à une négociation officielle dans des délais aussi courts et selon une procédure d'urgence, alors qu'il s'attendait à ce que soit tenue une réunion de travail et non à se retrouver face à des orientations aussi précises surtout à ce moment de l'année scolaire, s'agissant d'une réflexion à mener concernant les membres du personnel.

Il précise que cette réforme rencontre effectivement une demande mais qui ne correspond peut-être pas à l'orientation qui est celle du Gouvernement.

Il relaie la panique qui circule et fait remarquer que la technique aurait pu être différente, s'agissant de s'inscrire dans l'accord sectoriel du mois de juin dernier.

Il note tout d'abord que la fonction d'éducateur chargé de la comptabilité dans les internats n'est pas organique et demande si l'on doit entendre par le présent projet qu'il est ainsi créé sous l'appellation de comptable.

-Mme la Présidente répond par l'affirmative à cette question, le texte permettant aux membres du personnel qui avaient été recrutés d'être désignés dans la fonction de comptable et de présenter les épreuves.

-M. DELBECQ remarque que l'on parle également des administrateurs des internats annexés. Il demande ce qu'il en est des administrateurs des internats autonomes.

-Mme la Présidente indique qu'elle procédera à la vérification des dispositions du texte à cet égard.

-M. DELBECQ évoque ensuite les commis comptables des CPMS de la Communauté française qui ne sont pas cités dans le dispositif, pour demander s'il s'agit d'un oubli ou d'une omission volontaire.

Il ajoute que la nouvelle rémunération des agents de niveau 2+ n'apparaît pas dans le texte et pose la question de savoir si l'on prévoit de la fixer dans un décret.

-Mme la Présidente répond que celle-ci figurera dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française relative aux échelles de traitement.

-M. DELBECQ réitère l'expression de sa surprise face à la procédure de négociation officielle, alors que l'on ne dispose pas des chiffres demandés à l'Administration il y a peu de temps.

-Mme la Présidente souligne que tel n'est pas le cas, le dossier ayant été construit et analysé avec l'Administration elle-même demandeuse d'une professionnalisation des comptables.

-M. DELBECQ fait observer que la disparité au niveau des grades et des barèmes dure depuis bientôt 50 ans et qu'il se pose, dès lors, la question du recours à la procédure d'urgence.

-Mme la Présidente fait observer qu'il s'agit d'avancer dans la mise en oeuvre d'un protocole d'accord et que la réunion d'un groupe de travail qui aurait conduit à la présentation d'un texte au mois de mai n'aurait pas présenté les mêmes garanties d'aboutissement. Elle ajoute que l'on aurait pu s'attendre à plus de satisfaction face à la volonté de rencontrer les demandes d'une réforme attendue depuis longtemps.

-M. MALISOUX, délégué de la F.S.C.S.P.-C.S.C. Enseignement, relaie l'insatisfaction croissante face à la récente mouture du texte qui constitue davantage une régression proche du *statu quo* hormis ce qui touche le réseau de la Communauté française. Il ajoute que c'est au niveau de l'enseignement libre subventionné que l'on enregistre les réactions les plus fortes de mécontentement par rapport aux demandes formulées antérieurement.

Il ajoute que l'ouverture en ce qui regarde les fonctions de sélection dans l'enseignement libre subventionné paraît bien illusoire. Il rappelle que le personnel auxiliaire d'éducation réclame d'avoir sa fonction de sélection sous l'appellation de conseiller à la vie scolaire, qui pourrait apparaître à la norme de 400 élèves, chargé des missions affectées au personnel auxiliaire d'éducation. Il rappelle également la demande de monographies de fonctions.

Il regrette par ailleurs la confusion et le choix à établir entre le personnel administratif et le personnel auxiliaire d'éducation. Il relaie la crainte des secrétaires de direction de se retrouver dans la catégorie du personnel administratif appelé à gérer plusieurs établissements.

Il ajoute que le commis devra être à terme remplacé par un rédacteur. Il précise qu'il faut se montrer prudent dans la transformation de certains postes.

Il souligne qu'il n'y a aucune norme de maintien pour l'évolution de la fonction des éducateurs et que son O.S. avait souhaité que l'on prenne en compte la diminution du nombre d'élèves à concurrence de 10 % et que l'on puisse alors maintenir le membre du personnel pendant deux ans. Il ajoute que le but de la monographie constitue une balise susceptible de s'assurer que l'éducateur ne sera pas détourné de sa mission première.

Il termine en relayant des demandes de modification en matière de terminologie : les surveillants éducateurs deviendraient des éducateurs et les assistants en gestion scolaire, des gestionnaires sinon cadres administratifs. Il rappelle également l'idée de créer un poste de conseiller à la vie scolaire.

Il signale également que dans l'enseignement de Promotion sociale, les éducateurs-économistes assument des coûts de tâches et demande ce qu'il en est de leurs compétences lors de la transformation de ce poste en celui de comptable.

-Mme la Présidente indique que les appellations en question visaient à rassurer le personnel auxiliaire d'éducation mais que si cet objectif n'est pas atteint, l'on pourrait s'en tenir aux appellations existantes, ce qui résoudrait le problème sur le plan statutaire.

-M. CHARDOME, délégué de la C.G.S.P., déclare que l'avis de son O.S., au niveau de l'enseignement officiel subventionné, reste favorable étant donné que l'on maintient les fonctions existantes. Par contre, les modifications plus importantes touchant le réseau de la Communauté française suscitent davantage de réflexion.

Il ajoute que le problème ne provient pas directement de la fonction d'éducateur-économiste, qui pourrait très bien être formé grâce à une offre de formation suffisante, la situation sur le terrain accusant une pénurie telle que l'on confie ce poste à des membres du personnel ne possédant pas les titres ou sur base de l'article 20.

Il formule la demande que l'on maintienne les appellations d'origine et que l'on remplace l'accès à la fonction d'éducateur-économiste par celle menant à la fonction de sous-directeur.

-M. JONAS, délégué de la C.G.S.P., déclare que pour son O.S., quelles que soient les modifications, si l'on n'assure pas de formation en début de processus et tout au long de celui-ci, cela créera toujours des problèmes de gestion dans les écoles. Il ajoute que l'on se montrera attentif au fait que soient organisées des formations régulières, ce qui paraît fondamental.

-M. LISMONT, délégué de la F.G.T.B. -Sel-Setca-, dit craindre que l'on n'en vienne à gommer les spécificités des réseaux et que les éducateurs-économistes et les correspondants comptables de l'enseignement libre ne deviennent membres du personnel administratif.

Il ajoute que les problèmes auraient pu être résolus par l'organisation de formations, aucune formation continuée ne concernant le personnel en question. Il ajoute qu'en ce qui concerne les éducateurs et les éducateurs-économistes, il appuie la demande de son collègue d'une monographie, étant donné que beaucoup d'éducateurs de l'enseignement libre n'exercent pas les fonctions d'éducateur mais bien des fonctions administratives, s'agissant parfois de tâches qui n'ont rien à voir avec le subventionnement -alors que le S.E.G.E.C. ne souhaite pas qu'il y ait une monographie-, ce qui pose problème en matière de volume de travail aux éducateurs concernés.

Il exprime également son inquiétude quant à la disparition de la fonction de commis à la norme de 240 élèves, s'agissant, au niveau de l'enseignement libre, d'une fonction utile et même indispensable. Il ajoute également la demande de prévoir une fonction de sélection propre aux éducateurs par rapport à des missions d'éducation.

Il évoque encore le problème de la nomination prévue, pour cette année, sur base une formation qui n'a pas été organisée et demande ce qu'il adviendra de ces membres du personnel.

-Mme GERARD, déléguée de la F.S.C.S.P.-C.C.S.P., exprime sa perplexité face au texte. Elle exprime sa satisfaction quant au fait que l'on s'intéresse à la situation des correspondants comptables qui assument sans contrepartie ni formation de lourdes responsabilités depuis 1985. Elle se dit toutefois fort pessimiste à l'idée de voir un gradué en comptabilité dans l'enseignement fondamental, s'agissant de savoir qui assumera les tâches annexes effectuées auparavant par le correspondant comptable.

-Mme la Présidente répond que le schéma prévoit un comptable chargé des mêmes tâches mais muni d'un autre diplôme, s'agissant d'assumer le même travail mais avec de meilleurs outils en matière de comptabilité des écoles.

-M. DELBECQ dit partager l'avis de sa collègue.

-Mme WIMLOT, déléguée de la C.G.S.L.B. -Appel-, déclare appuyer l'ensemble des remarques formulées et souligne que le fait qu'il n'y ait pas de monographie dans l'enseignement libre pose de graves problèmes, certains P. O. n'hésitant pas à confier des responsabilités incombant à la direction au secrétaire d'administration et à l'éducateur-économiste. Elle ajoute que son O.S. est très demandeuse d'une monographie.

-M. DELBECQ observe qu'étant donné la position du comptable dans le recrutement du secteur privé, le gradué comptable se tournera davantage vers celui-ci du fait du peu d'attractivité du barème 2+.

Il ajoute que l'accès qui est ouvert à la fonction de proviseur à l'éducateur se trouve limité par le peu d'emplois disponibles et le délai –jusqu'à cinq ans- pour la nomination.

Il souligne que la pénurie risque de s'aggraver, surtout en raison des problèmes d'horaires que rencontreront les membres du personnel qui devront travailler également pendant les vacances scolaires.

-Mme la Présidente indique qu'un temps de réflexion sera laissé à ses interlocuteurs, la réunion de clôture prévue le 4 mars étant également destinée à apporter des réponses aux questions formulées.

Elle précise que l'ensemble des demandes formulées entre 2004 et 2008 dans le cadre des concertations sectorielles et les constats effectués, notamment en ce qui regarde les problèmes de qualification des PAPO, ont été examinées et synthétisées dans le but de clarifier les choses en matière de rôle et de responsabilités de chacun, le cas échéant par une monographie.

-M. DELBECQ évoque ensuite le décret du 4 juillet 2002 qui fixe dans les attributions de l'économiste la gestion du personnel.

-Mme la Présidente signale que le présent texte clarifie la situation à cet égard, la gestion du personnel incombant aux directeurs et non aux comptables.

-M. JONAS évoque ensuite la gestion quotidienne effectuée par ceux-ci.

-Mme la Présidente rappelle qu'à certains niveaux d'enseignement, il n'y a pas d'éducateurs-économistes et qu'aucune des tâches effectuées aujourd'hui n'a été supprimée par le présent texte.

-Mme VANDERSTRAETEN, déléguée du S.L.F.P., formule la demande que soit établie une monographie claire fixant les attributions de chacun.

-Mme la Présidente ajoute qu'il est important de noter l'offre de la possibilité d'une promotion dans la fonction de proviseur et rappelle que les normes en ce qui concerne les secrétaires de direction ont été revues.

En ce qui concerne les éducateurs se voyant soi disant privés d'une voie de sélection, elle signale qu'aucune revendication n'a jamais été formulée dans le réseau de la Communauté française. Elle note que l'inquiétude se marque davantage au niveau de l'enseignement libre mais ne voit rien de négatif dans le présent schéma en ce qui regarde l'accès à ces fonctions.

En ce qui concerne la proposition relative au conseiller en vie scolaire, le Gouvernement a connaissance des demandes formulées depuis toujours par la C.S.C. mais rien concernant ce projet n'a été affecté au budget, cette revendication dépassant de loin les points du protocole d'accord. Elle souligne que, par contre, le présent dispositif a un coût -le barème 359 accordé aux comptables moyennant la réussite des épreuves-, approuvé par l'Inspection des finances, de même que l'augmentation du nombre des fonctions de sélection .

Elle évoque encore les correspondants comptables pour souligner qu'ils restent actuellement en poste et que le dispositif concernant le recrutement de gradués en comptabilité se mettra en place progressivement. Elle indique également qu'outre les questions de rémunération évoquées, la sécurité d'emploi et de statut constituent une attractivité supplémentaire par rapport au secteur privé, particulièrement en temps de crise.

-Mme VANDERSTRAETEN évoque ensuite le problème des normes, qui pourrait obliger le correspondant comptable à effectuer ses prestations dans deux, voire trois écoles différentes. Elle indique qu'il serait plus simple de prévoir des postes à mi-temps ou à temps plein.

-Mme la Présidente répond que cette proposition n'est pas à rejeter et pourrait s'intégrer dans une réflexion ultérieure quant à la faisabilité du processus qui devrait également envisager les problèmes relatifs à l'enseignement spécial, aux CPMS et aux internats.

-M. DELBECQ plaide pour que le commis du CPMS obtienne la rémunération du correspondant comptable.

-Mme la Présidente indique que dans l'état actuel de la réflexion, l'on ne peut procéder de la sorte, vu la professionnalisation des métiers mais signale que l'on s'engage à travailler avec l'Administration à la question de la comptabilité dans les C.P.M.S.

Elle ajoute que la confusion qui règne entre le personnel administratif et le personnel auxiliaire d'éducation peut se trouver clarifiée et le choix est laissé aux écoles au niveau de la norme 400, entre l'éducateur et le rédacteur.

-Mme VANDERSTRAETEN exprime son souci quant au sort du commis temporaire qui pourrait disparaître.

-Mme la Présidente répond que tel ne sera pas le cas, personne dans le dispositif actuel n'étant susceptible de perdre son emploi même temporaire.

-Mme VANDERSTRAETEN demande ce qu'il en sera des titres requis.

-Mme la Présidente indique que cela fera l'objet d'un projet d'arrêté.

Elle indique également qu'au niveau des appellations, les remarques formulées ont bien été actées. Elle ajoute qu'en ce qui regarde la formation, l'on introduira le PAPO dans le décret relatif à la formation en cours de carrière.

Elle propose ensuite de passer à l'examen de l'article 1^{er}.

Cet article crée la fonction de comptable qui est ajoutée à la liste.

-M. JONAS demande si un AESI en sciences économiques pourrait postuler un emploi de comptable.

-Mme la Présidente propose que l'on prenne note de la question à intégrer dans la réflexion qui mène à la rédaction de l'arrêté exécutant le décret.

-Mme VANDERSTRAETEN propose que l'on communique la liste des gens actuellement en place concernés par ce dispositif.

-Mme la Présidente marque son accord sur cette proposition et ajoute que l'on peut d'ores et déjà rassurer tout le personnel actuellement en place qu'il conserve son emploi ainsi que la possibilité de nomination.

-M. DELBECQ demande si les termes « au moins » signifient bien au minimum.

-Mme la Présidente répond par l'affirmative à cette question.

L'examen de l'article 3 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 4.

-Mme GERARD propose que l'on indique le ou les directeurs, s'agissant de stages qui se déroulent parfois dans plusieurs écoles différentes.

-Mme la Présidente propose que l'on vérifie ce qu'il en est dans le décret du 12 mai 2004 pour s'y conformer.

-Mme PURNELLE, déléguée de la C.G.S.P. (AMIO), fait remarquer que l'on risque d'avoir des problèmes en ce qui concerne le bulletin de signalement mais rappelle qu'il s'agit d'une seule affectation.

-Mme la Présidente propose que l'on précise ce qu'il en est dans le commentaire de l'article. Il ajoute qu'en ce qui concerne un enjeu aussi important que la comptabilité, l'on a également prévu la possibilité de l'intervention de l'Administration.

L'examen de l'article 5 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 6.

Elle signale qu'il s'agit de donner une base décrétable à la pratique en vigueur au niveau du pot de maladie.

-Mme VANDERSTRAETEN exprime son regret quant à cette disposition qui pourrait obliger le membre du personnel à rembourser sa rémunération brute en cas de dépassement du nombre de jours de maladie auquel il avait droit.

-Mme GERARD demande que l'on précise que ce remboursement ne peut s'effectuer que sur les 30 nouveaux jours, la mutuelle n'intervenant pas *a posteriori*.

-M. DUVIVIER, délégué de l'Administration, explique que l'on ne réduirait plus au *prorata par année scolaire*, les 30 nouveaux jours par 12 mois d'activité de services étant valorisés sur deux années.

-Mme POUPE, déléguée de M. le Ministre DUPONT, précise que le but n'est pas de changer les dispositions pratiques en vigueur aujourd'hui.

Elle explique que l'on accorde 30 jours par 12 mois d'ancienneté de service, dès lors que le membre du personnel aura presté ces 12 mois.

-Mme VANDERSTRAETEN fait observer que l'avancée est dangereuse et préjudiciable à l'agent. Elle propose l'ajout d'une disposition stipulant que l'agent se voit octroyer toujours 2 jours et demi par mois, et que l'on clarifie ainsi la situation.

-Mme POUPE précise qu'actuellement le remboursement doit s'effectuer si l'agent reste en fonctions.

-Mme VANDERSTRAETEN fait remarquer qu'au vu des difficultés des écoles, il y aura toujours des agents en perte d'emploi qui seront amenés à rembourser.

-Mme POUPE souligne que le remboursement ne devrait s'effectuer que si la personne démissionne sur base volontaire. Elle ajoute que le nombre de jours accordés est lié à la notion d'ancienneté et non à celle d'année scolaire.

Elle propose que l'on modifie l'article 9, § 1^{er} en stipulant qu'il s'agit de 12 mois d'ancienneté de service, tandis qu'à l'alinéa 3, l'on préciserait que la réduction à due concurrence s'effectue lorsque le membre du personnel temporaire met fin volontairement à ses fonctions avant le terme de sa désignation.

A l'alinéa 4, l'on préciserait que son dernier traitement est diminué, par dérogation à l'alinéa 1^{er} et en application de l'alinéa 3.

-Mme la Présidente transmet la proposition de texte adapté à ses interlocuteurs pour qu'ils l'analysent en vue de la prochaine séance.

Elle propose également que toute demande de modifications techniques soit adressée à Mme POUPE.

Elle propose ensuite de passer à l'examen de l'article 7, qui doit encore être complété.

-Mme GERARD signale que l'on a oublié les secrétaires comptables.

-Mme la Présidente répond que ceux-ci n'ont pas été supprimés du mécanisme et que l'on vérifiera ce qu'il en est à cet égard. Elle précise qu'en ce qui concerne les centres techniques, aucun changement n'intervient actuellement et propose que l'on examine cette question avant la séance de clôture prévue.

Elle précise que l'article 7 vise à protéger les membres du personnel et à leur permettre tout ce qui est actuellement possible en matière de changements d'affectation.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 8.

-M. DELBECQ note que l'éducateur peut devenir sous-directeur ou proviseur et pose la question de savoir s'il peut également devenir administrateur.

-Mme la Présidente répond par l'affirmative à cette question.

-Mme VANDERSTRAETEN demande ce qu'il adviendra des comptables.

-Mme la Présidente répond que ceux-ci obtiendront le barème 359.

L'examen des articles 9 à 14 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 15.

-M. PATRIS, délégué de l'Administration, se pose la question de savoir ce qu'il en est si le membre du personnel devenu proviseur veut devenir inspecteur.

-Mme la Présidente propose que l'on complète le texte, le cas échéant, après vérification.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 16.

-M. JONAS exprime son inquiétude quant au fait que les administrateurs sont actuellement non seulement responsables de l'internat mais également de sa gestion comptable et ont un lien hiérarchique avec les PAPO.

Il demande que l'on clarifie ce qu'il en est, s'agissant de savoir si le même lien subsistera.

-Mme la Présidente souligne qu'à l'arrivée d'un comptable dans l'internat, l'administrateur se trouve déchargé de cette mission, mais conserve son rôle de chef d'établissement en ce compris ce qui concerne le lien hiérarchique avec les PAPO.

Elle propose que l'on précise au niveau du commentaire de l'article 18 ce qu'on entend par chef d'établissement, qu'il s'agisse d'un préfet ou d'un administrateur d'internat.

-M. VANLERBERGHE propose que l'on remplace le terme d'État par la notion de Communauté française partout où cela s'avère nécessaire.

-Mme la Présidente indique que le choix sera fait de savoir si l'on procède à cette rectification partout.

-Mme VANDERSTRAETEN exprime ensuite son inquiétude en ce qui concerne les tâches définies à l'article 18, celles-ci ne visant plus la gestion du personnel.

-Mme la Présidente propose l'ajout du terme : « notamment ».
L'examen de l'article 19 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 20.

-M. CHARDOME évoque ensuite le cas d'un directeur de l'enseignement secondaire qui aurait exercé des fonctions dans l'enseignement de promotion sociale pour demander si en cas de démission de ce dernier poste, il pourrait redevenir automatiquement membre du personnel définitif et récupérer sa nomination dans l'enseignement secondaire.

-Mme la Présidente répond par l'affirmative à cette question de son interlocuteur.

-M. DELBECQ pose ensuite la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de remplacer la notion de nouvelle affectation par celle de nomination.

-Mme la Présidente répond que les règles de changement d'affectation figurent déjà dans les dispositions entourant celles que l'on modifie ici.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 21.

Celui-ci précise que c'est le proviseur qui remplace bien le chef d'établissement, mais que cela doit se faire de manière occasionnelle et sans donner aucun droit à la désignation statutaire dans la fonction de chef d'établissement, une décision pouvant intervenir en faveur de quelqu'un d'autre.

-M. DELBECQ souhaite que l'on souligne la nuance selon laquelle un éducateur n'est pas forcément incompetent d'un point de vue pédagogique.

-Mme la Présidente passe ensuite à l'examen de l'article 22 qui introduit les modifications nécessaires dans les arrêtés relatifs aux profils.

-Mme GERARD infère de ces dispositions que les éducateurs-économistes des internats annexés continueront à bénéficier des conditions actuelles jusqu'à leur départ.

-Mme la Présidente répond que tel est bien le cas, s'agissant de maintenir la situation actuelle en l'état.

L'examen des articles 23 à 25 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 26.

Elle précise qu'il s'agit de pouvoir intégrer des membres du personnel qui effectueraient le remplacement de ceux partis définitivement dans le nouveau dispositif.

-Mme VANDERSTRAETEN demande si l'appel à candidat sera ouvert à tous.

-Mme la Présidente répond que la liste d'appel aux futurs comptables sera définie dans un arrêté.

-M. VANLERBERGHE demande ce qu'il en sera du correspondant comptable actuel.

-Mme la Présidente indique que l'on examinera la question.

-Mme GILLET, déléguée du S.L.F.P., demande si le correspondant comptable gradué qui possède le titre, recommencera sa carrière.

-Mme la Présidente propose que l'on répute nommé d'office le correspondant comptable gradué déjà nommé, dans la fonction de comptable.

Pour ce qui concerne les temporaires, l'on pourrait les désigner à titre temporaire dans la fonction de comptable moyennant une épreuve et un stage.

Reste à savoir ce qu'il en est en cas de changement d'école et si ce membre du personnel a la possibilité de répondre à l'appel aux candidats.

Elle propose que l'on examine la question et que l'on rédige ensuite une circulaire claire.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 27.

L' on y précise bien qu'au niveau fondamental, l'on ne commence à recruter les comptables que lorsque le dernier correspondant comptable nommé temporaire ou stagiaire quitte définitivement ses fonctions au sein de cette école.

Le deuxième alinéa précise que les dispositions du décret du 12 mai 2004 restent d'application.

-Mme VANDERSTRAETEN exprime son inquiétude quant au membre du personnel temporaire qui serait sur le marché de l'emploi et devrait être redésigné.

-Mme la Présidente renvoie son interlocutrice aux dispositions de l'article 7, point 6.

Elle propose que l'on reprecise ce qu'il en est à cet égard.

Elle confirme que tous les gens actuellement en place restent dans le système et passent avant les membres du personnel visés par le nouveau dispositif.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 28 et précise que ce dernier devra être complété par un nouvel alinéa permettant à tout correspondant comptable nommé de s'inscrire à l'épreuve et de bénéficier du barème 359.

-Mme VANDERSTRAETEN relaie la question des correspondants comptables nommés qui se demandent pourquoi ils ne sont pas régularisés d'office et doivent encore suivre une formation.

-Mme la Présidente répond qu'il s'agit pour eux d'obtenir le titre.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 29.

Elle explique que celui-ci est relatif à l'enseignement secondaire et stipule que les éducateurs-économistes nommés le restent, tandis que le personnel faisant fonction peut accéder la fonction.

-M. CHARDOME demande que l'on s'assure que l'offre de formation sera suffisante pour accueillir tous les candidats.

-Mme GERARD demande que l'on procède de la même manière pour les correspondants comptables temporaires à qui il manque le titre.

-Mme la Présidente répond que l'on activera à cet égard les dispositions du décret du 12 mai 2004.

-M. DELBECQ évoque ensuite les membres du personnel chargés de la comptabilité ou faisant fonction qui n'ont jamais pu acquérir de titres et demande que dans ces circonstances, l'on puisse les nommer en vertu d'un régime transitoire qui aille plus loin.

-Mme la Présidente indique que le régime transitoire actuel est un des plus larges qu'il ait été possible de concevoir et souligne l'importance de la notion de titres s'agissant d'éviter des recours.

Elle ajoute que le présent dispositif permet un équilibre s'agissant de permettre aux membres du personnel d'être nommés, abstraction faite de leur parcours et de leur diplôme, mais moyennant réussite de l'épreuve (avec deux chances).

-M. CHARDOME souligne que s'agissant d'une formation en comptabilité, celle-ci peut facilement s'obtenir dans le cadre de l'enseignement de Promotion sociale.

-M. DELBECQ pose ensuite la question du contenu de l'épreuve.

-Mme la Présidente répond que celui-ci sera défini en accord avec l'Administration et sera arrêté sur base des dispositions du décret du 12 mai 2004. Elle précise que l'objectif n'est pas de pénaliser les membres du personnel.

L'examen des articles 30 à 36 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 37.

-M. MALISOUX indique que ces dispositions sont strictement basées sur les statuts de l'enseignement subventionné. Il signale toutefois une discrimination entre l'article 37 et l'article 44, liée aux dispositions statutaires en vigueur.

-Mme la Présidente répond que l'article 44 tient compte du fait que dans l'enseignement officiel subventionné, il existe un receveur communal contrairement à ce qu'il en est pour les autres réseaux.

L'examen des articles 38 à 39 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 40.

-Mme WIMLOT propose que l'on supprime la référence au proviseur dans le commentaire de l'article.

-M. LISMONT, par référence à l'article 140, § 3, du statut des directeurs, met en doute la nécessité de la formation pour les membres du personnel qui pourraient être nommés avant le 31 août 2009.

-Mme la Présidente répond que l'on procédera aux vérifications nécessaires et que l'on adaptera le cas échéant la disposition transitoire.

L'examen des articles 41 à 43 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 44.

-M. LISMONT formule la demande que le modèle d'appel à candidatures soit déterminé en commission paritaire.

-Mme la Présidente répond qu'il sera procédé de la même manière que pour les autres fonctions de sélection et propose que l'on vérifie ce qu'il en est à cet égard.

-M. MALISOUX demande si l'on procédera à la modification de l'appellation de secrétaires de direction.

-Mme la Présidente répond par la négative à cette question.

L'examen des articles 45 à 51 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 52.

Elle précise que par souci de lisibilité, l'on a maintenu les normes existant actuellement au niveau de l'enseignement secondaire, le § 2 étant consacré au nouveau cadre.

-M. MALISOUX signale le choix possible et ajoute qu'il serait certainement utile de prévoir un conseiller à la vie scolaire avant le sous-directeur.

-M. JONAS ajoute que c'est la raison pour laquelle il regrette qu'il n'existe pas de proviseur au niveau de l'enseignement libre.

-Mme la Présidente fait observer que ce débat déborde du cadre de la présente négociation et elle ajoute que l'on ne peut pas résoudre ici l'ensemble des problèmes soulevés

Elle précise qu'à la norme 400, le choix laissé vise à ne pas aggraver les problèmes existants sur le plan administratif et à ne pas perturber le choix actuellement effectué par 90 % des écoles.

-M. MALISOUX pose la question de savoir pourquoi, à la norme de 1892 élèves, l'on indiquait un commis et non un rédacteur.

-M. LISMONT exprime son souhait que l'on conserve cette possibilité d'emploi de commis, ne serait-ce qu'en termes de mixité sociale.

-Mme la Présidente précise que les seules normes qui ont été modifiées sont celles de 240 et de 400.

-M. DELBECQ exprime son mécontentement quant au sort réservé aux commis. Il propose que le commis soit réintroduit au niveau de la norme 400.

-Mme la Présidente indique que l'on a tenté de préserver l'équilibre exposé depuis le début de la négociation.

Elle signale encore la suppression du § 4.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 53.

-Mme PURNELLE évoque le problème des normes de l'enseignement spécialisé.

-Mme la Présidente indique qu'il sera bien visé.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 54 et annonce que l'on complètera celui-ci en matière de normes pour le secrétaire de direction afin d'assurer la cohérence globale.

Elle signale que l'on supprime toutes les mentions faites dans cet article à l'assistant en gestion scolaire.

Elle propose également que l'on vérifie combien d'écoles se trouvent sous la norme de 240, s'agissant de répondre aux demandes de ses interlocuteurs à ce propos.

L'examen des articles 55 à 56 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui de l'article 57.

Elle signale la suppression de cet article et précise ensuite que l'entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 2009 afin de viser les membres du personnel qui ont été désignés jusqu'au 30 juin.

-M. DELBECQ formule ensuite la demande de déterminer ce qu'il en est de la formation des correspondants comptables sans titres.

-Mme la Présidente fixe ensuite la date de clôture de négociation au mercredi 4 mars 2009, à 15 h, même adresse.

ANNEXE 5



PROTOCOLEMINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement

Protocole contenant les conclusions de la concertation menée le 20 février 2009 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement

relatif à l'

-avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

-Doc. C.C. SEGEC/FELSI/CECP/CPEONS/19/2009-.

Par les représentants de l'autorité, à savoir :

Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président,

Monsieur Christian DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Madame M.-D. SIMONET, Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Monsieur M. DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique,

Monsieur M. TARABELLA, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Représentés par :

Mme SALOMONOWICZ, Directrice de Cabinet adjointe de M. le Ministre de l'Enseignement obligatoire, Présidente,

au Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

au Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique,

M. LEMAIRE, Collaborateur au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

d'une part,

et par les délégués des organes de représentation,

à savoir :

- le Secrétariat général de l'Enseignement catholique, représenté par :

Mme BEAUDUIN

- la Fédération des Etablissements libres Subventionnés Indépendants, représentée par :

M. BETTENS

- le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, représenté par :

Mme DELUSSU

- le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, représenté par :

M. GALLUCCIO

d'autre part,

- M. GALLUCCIO, au nom du C.P.E.O.N.S, déclare marquer un avis réservé sur le texte en raison du problème posé par la possibilité d'accès des surveillants éducateurs à la fonction de sous-directeurs, Mme DELUSSU, au nom du C.E.C.P., déclare marquer un avis réservé sur le texte pour les mêmes raisons et pour les incertitudes qui planent encore concernant l'enseignement spécialisé, tandis que M. BETTENS, au nom de la F.E.L.S.I., et Mme BEAUDUIN, au nom du S.E.G.E.C, déclarent marquer un avis favorable sur l'avant-projet de décret susvisé.

BRUXELLES, le 05.03.2009

Les délégués des organes de représentation :

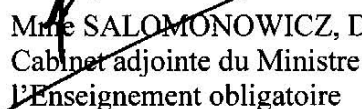
La délégation de l'autorité :

au Cabinet du Ministre-Président

Pour le Secrétariat général de l'Enseignement Catholique : La Présidente,

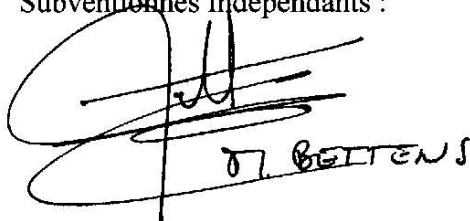


B. Beauduin



Mme SALOMONOWICZ, Directrice de Cabinet adjointe du Ministre de l'Enseignement obligatoire

Pour la Fédération des Etablissements libres Subventionnés Indépendants :

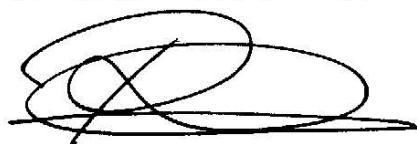


M. BELLEFLAMME

M. BELLEFLAMME,

Directeur de Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

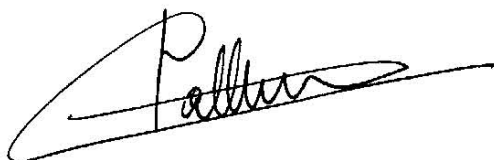
Pour le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :




M. NERVENNE,

Conseiller au Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique

Pour le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné :



M. LEMAIRE,



Conseiller au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française
et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs
de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par
le Gouvernement

Concertation du 5 mars 2009

Procès-verbal

I. Ordre du jour.

-avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

-Doc. C.C. SEGEC/FELSI/CECP/CPEONS/19/2009-.

II Les noms des membres de la délégation de l'autorité présents, excusés ou absents.

DELEGUES DUMENT MANDATES :

1. de Monsieur R. DEMOTTE, Ministre-Président :

2. de Monsieur C. DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire :

Mme SALOMONOWICZ, Directrice de Cabinet adjointe de M. le Ministre de l'Enseignement obligatoire, Présidente ;
Mme BOXUS, Collaboratrice

3. de Madame la Vice-Présidente M.-D. SIMONET, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales :

M. GERMEYS (excusé)

4. de Monsieur le Vice-Président M. DAERDEN, Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique :

5. de Monsieur M. TARABELLA, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale :

M. LEMAIRE, Collaborateur

III. Dénominations des organisations de représentation présentes, excusées ou absentes ainsi que les noms des membres des délégations de ces organisations de représentation, qui sont présents ou excusés :

S.E.G.E.C.

Mme BEAUDUIN ;
M. BILLE

F.E.L.S.I.

M. BETTENS

C.E.C.P.

Mme DELUSSU

C.P.E.O.N.S.

M. GALLUCCIO ;
M. SOUDAN

IV. Noms des techniciens.

a) la délégation de l'autorité

b) la délégation des organisations de représentation

S.E.G.E.C.

F.E.L.S.I.

C.E.C.P.

V. Résumé des discussions.

-Mme la Présidente propose que l'on passe en revue les points soulevés lors de la précédente réunion du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement relatifs au texte porté à l'ordre du jour, soit l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

Elle distribue en séance une copie du texte modifié.

Par référence à la sous-section VIII, elle explique que l'Administration avait soulevé la question de la possibilité d'accès du personnel auxiliaire d'éducation à la fonction de sous-directeur ou de proviseur et posé la question de l'accès à la fonction d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation. Elle souligne que cet accès doit rester ouvert et que telle est la raison de l'ajout d'un nouvel article 26 qui complète les dispositions à cet égard.

Elle signale ensuite qu'à l'article 27, s'agissant des titres de professeur de morale, l'on a clarifié les conditions pour accéder à la fonction d'inspecteur. L'article 27 prévoit que les porteurs des anciens titres requis (donc les AESS non philosophes) peuvent aussi devenir inspecteurs à titre transitoire.

Elle passe ensuite au Chapitre II relatif à l'enseignement officiel subventionné et à l'article 35, où l'on a modifié la formulation pour qu'il soit clair que l'éducateur économe est classé en fonction de sélection de personnel auxiliaire d'éducation.

Elle signale ensuite l'ajout des termes « personnel directeur et enseignant » à l'article 37.

Elle indique ensuite l'insertion encore à effectuer, à la demande des PO du réseau officiel, le point ayant été présenté aux organisations syndicales des dispositions relatives aux secrétaires de direction, qui bénéficieront des mêmes mesures que les éducateurs économes.

-M. SOUDAN, délégué du C.P.E.O.N.S., en infère qu'un arrêté concernant les titres requis pour les secrétaires de direction devra être pris, s'agissant de la même technique que pour les éducateurs économes.

-Mme la Présidente répond que tel est bien le cas.

Elle signale ensuite qu'un deuxième alinéa doit être ajouté, selon une formule non encore définitive, s'agissant de faire bénéficier d'un délai de nomination plus rapide un membre du personnel déjà surveillant-éducateur porteur des titres requis qui accéderait à la fonction de sélection du personnel auxiliaire d'éducation d'éducateur économe au lieu d'être recruté à l'extérieur.

Elle pointe ensuite à l'article 40, 3°, l'ajout des termes « au moins » après les mots « du 1^{er} degré » et non plus en début de phrase. Elle pointe également l'ajout des dispositions de désignation prévues à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 4 inséré.

Elle précise qu'une modification similaire, encore à formuler, est prévue pour ce qui regarde l'enseignement libre subventionné.

-M. BILLE signale, par ailleurs, que l'article 54 *quinquies* existe déjà et que l'on devrait dès lors modifier la mention en article 54 *sexties*.

-Mme la Présidente, par référence au Chapitre III, indique que toutes les rubriques ont été complétées par la mention : « complété par un titre pédagogique » et signale l'ajout d'un a) au point 3).

Elle passe ensuite au Chapitre IV et à l'article 49.

-M. SOUDAN évoque le membre du personnel recruté sur base des mesures des deux années dérogatoires, qui peut bénéficier de la nomination s'il est détenteur du titre de capacité.

Il fait remarquer que par contre quelqu'un engagé sur base des mêmes règles, mais antérieurement au 1^{er} septembre 2007 pourrait se présenter, et que, les dispositions transitoires n'ayant pas modifié les statuts, les membres du personnel concernés, non visés par ledit article, devraient attendre six années pour être nommés.

-M. BILLE, délégué du S.E.G.E.C., déclare avoir constaté le même problème et propose que la mesure transitoire prévue permette à ces membres du personnel d'être nommés selon les anciennes conditions ou selon la nouvelle condition des 720-360 jours d'ancienneté.

-Mme la Présidente invite ses interlocuteurs à formuler des propositions à cet égard.

-M. SOUDAN demande que les membres du personnel désignés avant le 1^{er} septembre 2007 bénéficient des dispositions transitoires de l'article 49 et que l'on indique qu'ils peuvent être nommés en vertu des dispositions de l'alinéa premier ou de l'alinéa quatre.

-M. BILLE propose que l'on se réfère à l'article 140 du décret initial relatif au statut des directeurs. Il ajoute que les dispositions de l'article 53, § 2bis, permettraient l'engagement à titre définitif des membres du personnel remplissant la condition de six ans d'ancienneté, sans qu'il soit précisé si celle-ci devait être acquise dans la catégorie.

Une autre solution consisterait à indiquer que ceux-ci peuvent être nommés sur base de dispositions antérieures et à préciser ce qu'il en est dans le commentaire de l'article.

-Mme la Présidente propose que l'on indique « sur base des dispositions antérieures au 1^{er} septembre 2007 ou avant le 1^{er} septembre 2007 » et que l'on explique clairement à l'Administration l'objectif visé.

-M. SOUDAN souligne qu'il s'agit des membres du personnel munis d'un titre de capacité, qui pourraient être nommés au bout de trois années, et propose que l'on vise toutes les dispositions antérieures au 1^{er} septembre 2007, afin d'apurer toutes les situations antérieures, notamment celle des personnels de la catégorie administrative qui ont été « détachés » vers des fonctions de secrétaire de direction ou d'éducateur économe.

-Mme la Présidente se déclare sensible à la situation des éducateurs économes, au vu des problèmes de pénurie qui les ont frappés.
Elle pose la question de savoir si pareil problème se pose pour la fonction de secrétaire de direction.

-M. BILLE indique que tel est bien le cas.

-M. SOUDAN demande que puissent bénéficier des mesures transitoires prévues à l'article 52, ceux qui seraient dans les conditions et auraient été désignés avant le 1^{er} septembre 2007 faute de quoi, sur base des anciennes règles générales, pour un décalage d'un mois, un membre du personnel devrait attendre six années avant d'être nommé au lieu de trois.

-Mme la Présidente déclare prendre note de la proposition de son interlocuteur et propose que l'on modifie les articles 49 et 50 par l'ajout des termes : « les membres du personnel désignés à titre (définitif/temporaire) dans une fonction de sélection sur base des dispositions transitoires prévues dans les décrets du 19 juillet 2007 portant diverses mesures relatif à l'organisation de la rentrée scolaire 2007 2008 et du 18 juillet 2008 modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ou sur base des dispositions antérieures en vigueur avant le 1er septembre 2007. »

-M. BILLE pose la question de savoir si cela viserait également le personnel administratif, dont l'ancienneté devrait être comptabilisée par l'Administration, auquel cas il souhaiterait que cela soit précisé dans le commentaire des articles.

-Mme la Présidente répond que tel sera bien le cas.

Elle propose que l'on reprenne les dispositions prévues par l'article 50, s'agissant de préciser que la condition des titres est également remplie si le membre du personnel de l'enseignement officiel a rempli les conditions de titres exigées précédemment, de même que s'il a été engagé avant le 1^{er} septembre 2007.

Elle marque son accord de principe à cet égard et indique qu'une proposition de formulation sera adressée par courrier électronique à ses interlocuteurs.

Elle passe ensuite au Chapitre V, où l'on supprime la notion d'assistant à la gestion en milieu scolaire et partant, le §4 de l'article 55.

Elle signale qu'à l'article 56, l'on n'a pas remplacé la notion d'Etat par celle de Communauté française, étant donné la difficulté de procéder comme tel dans l'ensemble des textes concernés.

-M. SOUDAN, par référence à la norme 240, où l'on mentionne les secrétaires de direction, pose la question de savoir, si l'on voit un emploi de commis devenir définitivement vacant, l'on peut procéder à des changements d'affectation sur le territoire de la commune de

manière à laisser une marge de manœuvre au pouvoir organisateur pour « choisir » l'établissement dans lequel, pour la première fois, l'on appliquera cet article.

-Mme la Présidente propose que l'on précise, dans le commentaire de l'article, que les nouvelles normes ne seraient appliquées qu'après les opérations statutaires suivant le départ des commis, en ce compris les réaffectations et changements d'affectation prévus à l'article 29, §2 du décret du 6 juin 1994 et par les mesures équivalentes dans l'enseignement libre.

-M. SOUDAN pose la question de savoir si un commis temporaire peut poursuivre sa carrière.

-Mme la Présidente répond que tel est bien le cas.

-M. SOUDAN évoque le cas d'un emploi temporairement vacant occupé par un commis temporaire. Il demande si, l'emploi devenu définitivement vacant, l'on doit prévoir l'application du nouveau dispositif et perdre le poste de commis, sachant qu'aucune école n'atteint les 1892 élèves et partant, interdire l'accès à l'engagement au commis temporaire qui ne pourra pas non plus devenir prioritaire puisque le système de priorité n'existe pas pour le personnel administratif.

-M. BILLE fait observer que le commis temporaire peut, à la norme de 400 élèves, devenir rédacteur.

-Mme la Présidente répond que les mesures transitoires ont leurs limites.

-Mme BEAUDUIN, déléguée du S.E.G.E.C., dit comprendre le problème humain posé par ce genre de cas mais évoque le souci de professionnalisation de la fonction.

-M. SOUDAN envisage la possibilité, si le commis a le titre de CESS, de l'engager dans le poste de rédacteur créé à la norme de 400 élèves.

-Mme la Présidente répond que la remarque de Mme BEAUDUIN s'inscrit dans la philosophie du texte.

-M. BETTENS, délégué de la F.E.L.S.I., met en balance l'intérêt particulier du membre du personnel avec l'intérêt général de l'école.

-Mme la Présidente propose d'acter cette question qu'elle relaiera auprès du Gouvernement et demande à son interlocuteur de vérifier ce qu'il en est de la situation particulière du membre du personnel concerné.

Elle ajoute que les organisations syndicales partagent cette crainte mais qu'il s'agit de mettre en tension la préservation de l'emploi jusqu'à l'épreuve, avec l'intérêt général.

-M. SOUDAN demande si, à partir de la date d'entrée en vigueur du texte au 1^{er} septembre 2009, il est encore envisageable de nommer un commis, un emploi devenu définitivement vacant ne pouvant subsister au-delà de la date en question, s'agissant de basculer dans le nouveau système.

Il dit comprendre qu'aucune nomination définitive de commis n'est plus possible à partir du 1^{er} septembre 2009 mais seulement si l'emploi est définitivement vacant au 31 août 2009. En

autre, un commis temporaire qui n'aurait pas la condition d'ancienneté nécessaire à sa nomination au 31 août 2009 se verrait délivrer un C4.

-Mme la Présidente répond que tel n'est pas l'objectif du présent texte qui vise à protéger l'emploi des membres du personnel en place.

-M. BETTENS se réfère au § 2 de l'article qui prévoit les modalités de basculement quand le poste occupé à titre définitif à la norme de 240 élèves devient vacant.

-Mme la Présidente explique que le problème provient de la mention « exerçant à titre définitif », alors qu'un membre du personnel temporaire pourrait être en place. Elle renvoie ses interlocuteurs au § 3 où l'on vise les membres du personnel temporaires ou définitifs et indique qu'il convient de rester dans la logique de cette disposition.

-M. BETTENS propose que l'on indique au § 2, qu'il s'agit d'un membre du personnel exerçant sa fonction à titre définitif ou temporaire dans un emploi définitivement vacant.

-Mme la Présidente propose que l'on vise le membre du personnel temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

-M. SOUDAN dit trouver gênant que la disposition entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2009 ne fasse pas le tri entre le commis temporaire exerçant la fonction à la veille de l'entrée en vigueur du décret et les éventuels futurs commis temporaires engagés dans le cadre d'un remplacement.

Il ajoute que l'on pourrait se trouver dans le cas où l'école n'aurait pas de possibilité d'emploi de rédacteur potentiel dans lequel le commis pourrait se voir engager.

-Mme la Présidente indique qu'une formule devrait être trouvée, similaire à celle du § 2 relatif aux éducateurs économes temporaires de l'enseignement de la Communauté française, qui permettrait de viser les temporaires à la veille du décret.

Il convient, en effet, de rester cohérent avec ce qui figure à cet égard dans l'exposé des motifs et de protéger le commis temporaire en place à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

-M. BILLE évoque la démission volontaire.

-Mme la Présidente propose que l'on exclue la démission volontaire de ces mesures de protection.

-M. BILLE propose encore l'ajout du terme « définitivement vacant ».

-Mme la Présidente marque son accord sur cet ajout.

Elle propose que l'on précise également le nombre de jours d'ancienneté requis pour la nomination.

-M. SOUDAN rappelle qu'il s'agit de viser le commis potentiellement nommable mais dans un emploi non définitivement vacant et celui dont l'emploi deviendra définitivement vacant après le 1^{er} septembre 2009.

-Mme la Présidente propose de viser le commis temporaire qui remplit les conditions au moment où l'emploi devient vacant et d'acter ce principe au présent procès-verbal.

-M. BETTENS note que les mesures de l'article 55 valent pour l'enseignement ordinaire et assouplissent les normes de création du poste de secrétaire de direction en conséquence de celui des règles d'accessibilité à l'emploi.

Il rappelle que rien de semblable n'existe dans l'enseignement de promotion sociale et que l'on a prévu un arrêté spécifique à prendre en application de l'accord sectoriel qui augmente l'encadrement mais ne change rien quant au moment où l'on a la possibilité d'obtenir un poste de secrétaire de direction.

Il fait remarquer que les règles statutaires d'accessibilité sont les mêmes dans tous les niveaux d'enseignement et ajoute qu'il conviendrait de prendre, pour l'enseignement de promotion sociale, des mesures similaires à celles ici prévues pour l'enseignement secondaire.

-M. LEMAIRE rappelle que son interlocuteur avait évoqué, lors de la concertation du projet d'arrêté, la norme de 240 000 périodes-élèves et la non-suppression de l'emploi de commis.

Il précise que l'on pourrait prévoir que lorsque l'emploi créé à 240 000 périodes-élèves disparaît, l'on créerait un poste de secrétaire de direction à la norme de 240 000 périodes-élèves au lieu de celle de 360 000 périodes-élèves.

-Mme la Présidente répond, étant donné qu'il s'agit d'un processus progressif, que les mesures prévues pour l'enseignement secondaire ont également été transposées pour l'enseignement spécialisé et que pour répondre à la demande formulée par son interlocuteur, il conviendrait, effectivement, d'agir de même manière en ce qui regarde l'enseignement de promotion sociale.

Elle passe ensuite à l'examen de l'article 57.

-Mme DELUSSU, déléguée du C.E.C.P., par référence au point 3., dit voir dans l'alinéa 2 relatif à l'article 111, une possibilité d'ouverture de la fonction à l'enseignement subventionné mais qui se trouve supprimée à l'article 112, a).

-Mme la Présidente souligne que la fonction de comptable est créée uniquement dans les statuts de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Elle précise que dans l'enseignement subventionné, la possibilité reste ouverte au niveau fondamental.

-Mme DELUSSU ajoute que l'on procède également à un mélange, s'agissant de l'article 116 relatif aux normes de création des emplois et que l'on procède à la transformation d'un poste de commis en poste de secrétaire de direction, mentionné ailleurs dans l'article 116.

-Mme la Présidente précise que, dans l'enseignement fondamental, le poste de correspondant-comptable organisé en Communauté française -mais dont la possibilité existe dans l'enseignement subventionné-, est complété par l'appellation comptable.

Au niveau de l'enseignement secondaire, l'on complète le dispositif, s'agissant d'ouvrir la possibilité d'organiser la fonction de comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en conservant la fonction d'éducateur économe dans l'enseignement subventionné et celle de secrétaire de direction pour tous les réseaux.

-Mme DELUSSU exprime son inquiétude quant à une transformation de fonctions.

-Mme la Présidente précise que là où l'emploi de secrétaire de direction n'arrive aujourd'hui qu'au quatrième emploi par une transformation du poste de surveillant éducateur, il arrivera désormais au troisième emploi, le quatrième emploi étant dévolu à un éducateur économe ou à un rédacteur.

-Mme DELUSSU fait remarquer qu'elle n'a pas disposé du temps nécessaire à une consultation sur les principes énoncés dans la présente version du texte.

-Mme la Présidente dit qu'il avait été annoncé que l'on procéderait de la même manière en ce qui concerne l'enseignement spécialisé que dans l'enseignement secondaire, s'agissant de remplacer un personnel exerçant des tâches de type administratif par un autre. Elle ajoute que, d'un point de vue organisationnel, la plupart des établissements sont plus intéressés par un emploi de secrétaire de direction.

-Mme DELUSSU se déclare d'accord avec le principe mais pointe le manque de clarté du texte et dit souhaiter que l'on conserve l'ouverture présente à d'autres endroits, afin de laisser le choix aux pouvoirs organisateurs.

-Mme la Présidente signale que ce choix n'est pas possible dans l'enseignement ordinaire. Elle invite ses interlocuteurs à formuler d'éventuelles remarques au sujet de cette problématique.

-Mme BEAUDUIN déclare qu'en ce qui concerne son réseau, il n'y a pas de problème sur le principe et que si l'on professionnalise la fonction dans l'enseignement ordinaire, il faut également procéder de la sorte en ce qui regarde l'enseignement spécialisé. Elle ajoute que dans ce type d'enseignement, pouvoir effectuer le choix d'un poste de secrétaire de direction plus rapidement paraît opportun, et se justifie au vu de la complexité des dossiers.

-M. BETTENS déclare n'avoir aucun problème quant à cette possibilité d'obtenir un poste de secrétaire de direction plus tôt, mais indique qu'il ne voit pas à quel endroit du texte cette disposition figure de manière explicite.

-Mme la Présidente renvoie son interlocuteur à l'article 116 § 3, où l'on prévoit un poste de rédacteur en lieu et place d'un secrétaire de direction, s'agissant de permettre aux pouvoirs organisateurs de conserver un emploi qui permette d'exercer des tâches de type administratif.

-M. BETTENS demande à quel endroit du texte l'on stipule que l'on peut convertir un emploi de surveillant éducateur en un emploi de secrétaire de direction.

-Mme BOXUS, déléguée de M. le Ministre DUPONT, renvoie son interlocuteur à l'article 116, § 2 où le mot « commis » devra être remplacé par les mots « secrétaire de direction ».

-M. BETTENS propose que l'on indique que le terme : « commis » est remplacé par les termes « secrétaire de direction » au niveau de l'article 116, § 2, 1°.

-Mme la Présidente indique que l'on adaptera le texte. Par référence à l'article 116, § 2, elle signale qu'il s'agit d'une transformation d'office en commis, aucun choix n'étant possible.

-M. BILLE propose que l'on précise ce qu'il en est au niveau du 4^{ème} alinéa, tandis qu'au § 3, l'on mentionnera au 3^{ème} emploi le secrétaire et au 4^{ème} emploi le poste de surveillant ou de rédacteur, pour autant que la fonction de commis disparaisse.

-Mme la Présidente indique qu'il sera procédé de la sorte.

L'article 116 sera rédigé à nouveau et l'on insérera un article « 116 bis » qui concernera le dispositif à venir, l'ensemble ne produisant aucun changement pour les directions d'école.

Elle indique qu'une nouvelle mouture du texte sera adressée à ses interlocuteurs.

Elle signale ensuite une modification intervenue à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 décembre 1991 que l'avant-projet de décret doit encore intégrer et la suppression de l'article 57 relatif à l'assistant à la gestion en milieu scolaire.

A l'article 60, pour l'enseignement de la Communauté française, l'entrée en vigueur doit être fixée au 1^{er} juillet 2009, étant donné que certains membres du personnel sont engagés jusqu'au 30 juin.

En ce qui concerne l'enseignement subventionné, les Chapitres II à IV entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2009.

-M. SOUDAN en infère que ses remarques formulées quant à la situation des commis temporaires, à la veille du 1^{er} septembre 2009, s'entendront au 1^{er} juillet 2009, tandis que les dispositions relatives à la nomination des éducateurs économes entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2009.

-Mme la Présidente indique que tel est bien le cas. En l'absence d'autres commentaires, elle clôture la présente concertation et invite ses interlocuteurs à marquer leur avis sur le texte.

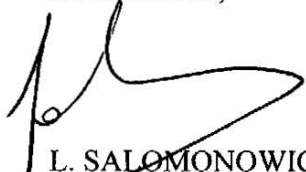
- M. GALLUCCIO, au nom du C.P.E.O.N.S, déclare marquer un avis réservé sur le texte en raison du problème posé par la possibilité d'accès des surveillants éducateurs à la fonction de sous-directeurs. Mme DELUSSU, au nom du C.E.CP., déclare marquer un avis réservé sur le texte pour les mêmes raisons et pour les incertitudes qui planent encore concernant l'enseignement spécialisé, tandis que M. BETTENS, au nom de la F.E.L.S.I., et Mme BEAUDUIN, au nom du S.E.G.E.C, déclarent marquer un avis favorable sur l'avant-projet de décret susvisé.

Les parties passent ensuite à la signature du protocole.

-Mme la Présidente déclare avoir pris acte de ces positions.

Les parties passent ensuite à la signature du protocole, à l'exception de la déléguée du S.E.G.E.C., qui demande à disposer du temps nécessaire à la lecture du procès-verbal avant de signer le protocole lors d'une prochaine séance.

La Présidente,



L. SALOMONOWICZ

La Secrétaire,



M.-A. LAGASSE

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française
et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs
de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par
le Gouvernement

Concertation du 20 février 2009

Procès-verbal

I. Ordre du jour.

-avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

-Doc. C.C. SEGEC/FELSI/CECP/CPEONS/19/2009-.

II Les noms des membres de la délégation de l'autorité présents, excusés ou absents.

DELEGUES DUMENT MANDATES :

1. de Monsieur R. DEMOTTE, Ministre-Président :

2. de Monsieur C. DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire :

Mme SALOMONOWICZ, Directrice de Cabinet adjointe de M. le Ministre de l'Enseignement obligatoire, Présidente ;
Mme BOXUS, Collaboratrice

3. de Madame la Vice-Présidente M.-D. SIMONET, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales :

M. GERMEYS

4. de Monsieur le Vice-Président M. DAERDEN, Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique :

5. de Monsieur M. TARABELLA, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale :

III. Dénominations des organisations de représentation présentes, excusées ou absentes ainsi que les noms des membres des délégations de ces organisations de représentation, qui sont présents ou excusés :

S.E.G.E.C.

Mme BEAUDUIN ;
M. BILLE

F.E.L.S.I.

M. BETTENS

C.E.C.P.

Mme DELUSSU

C.P.E.O.N.S.

M. GALLUCCIO ;
M. SOUDAN

IV. Noms des techniciens.

a) la délégation de l'autorité

b) la délégation des organisations de représentation

S.E.G.E.C.

F.E.L.S.I.

C.E.C.P.

V. Résumé des discussions.

-Mme la Présidente présente le texte porté à l'ordre du jour de la présente réunion du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, soit l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection.

Elle explique que l'on retrouve ici le résultat des réflexions du Gouvernement concernant l'accès aux fonctions de secrétaires de direction et éducateurs économes.

Elle précise que l'on a tenu compte de la spécificité de l'enseignement libre et de la possibilité de recruter dans ces fonctions des gradués en comptabilité ou en secrétariat de direction.

S'agissant de la professionnalisation de la fonction, le Gouvernement s'était engagé à mener cette réflexion en tenant compte des difficultés des autres réseaux et dans le cadre d'un équilibre de la progression, s'agissant de fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation.

Elle ajoute que nonobstant la tendance à l'uniformisation, il a été tenu compte ici de la spécificité des réseaux pour créer des schémas de base différents.

Pour ce qui regarde le réseau de la Communauté française, le chef d'établissement et la personne chargée de la comptabilité assument des responsabilités directes, tandis qu'au niveau de l'enseignement officiel subventionné le pouvoir organisateur responsable de la comptabilité agit en collaboration avec les instances administratives communales et provinciales. Quant à l'enseignement libre, où le P.O. est également responsable la comptabilité, l'on procède au recrutement d'agents formés pour la comptabilité ou le secrétariat de direction.

Elle précise que le Gouvernement propose une formule qui va dans le sens d'une professionnalisation de la fonction, tous réseaux confondus. En ce qui concerne l'enseignement libre, l'on pérennise le système mis en place par les dispositions du régime transitoire qui permet éventuellement à un éducateur de monter après formation, ou de recruter un agent externe. En ce

qui concerne l'enseignement officiel subventionné, l'on a prévu, à défaut de trouver en interne, de pouvoir également procéder au recrutement externe.

Le schéma prend également en compte le personnel auxiliaire d'éducation qui serait en quelque sorte privé de progression et prévoit une progressivité qui permet au personnel auxiliaire d'éducation d'accéder aux fonctions de proviseur ou de sous-directeur.

Elle précise que l'appellation d'assistant à la gestion scolaire, n'ayant pas atteint l'objectif de rassurer les organisations syndicales, sera abandonnée pour ne conserver que celle de secrétaire de direction que l'on obtiendra par ailleurs plus rapidement, soit à la norme de 240 élèves, ce qui donne une voie plus rapide de sélection au personnel auxiliaire d'éducation.

Elle précise que dans l'enseignement de la Communauté française, il existe une sorte de monographie de la fonction de proviseur, dans un arrêté relatif aux profils, beaucoup plus en lien avec ce que fait un éducateur au quotidien qu'avec celui de l'éducateur économe mieux destiné à la comptabilité.

Elle invite ensuite ses interlocuteurs à formuler d'éventuelles remarques générales sur le texte.

-Mme BEAUDUIN, déléguée du S.E.G.E.C., relaie l'inquiétude exprimée par la fédération des secrétaires de direction en ce qui concerne l'appellation, liée à la crainte du basculement dans une fonction administrative, semblable évolution ne correspondant pas au souhait du réseau de l'enseignement libre.

-Mme la Présidente indique qu'actuellement, la proposition du Gouvernement est de maintenir ce qu'il en est dans chaque réseau, le basculement dans le cadre administratif n'étant actuellement applicable qu'au réseau de la Communauté française. Elle précise qu'au niveau de l'enseignement libre, rien n'est changé et qu'on en revient à l'appellation de secrétaire de direction.

-Mme BEAUDUIN relaie ensuite la question évoquée par la fédération des secrétaires de direction relative à la revalorisation barémique, question sur laquelle une réflexion devra être menée, s'agissant d'un personnel dont l'on exige des compétences supplémentaires.

-M. BETTENS, délégué de la F.E.L.S.I., se déclare globalement satisfait par les dispositions prévues mais précise que des questions restent à aborder d'un point de vue technique.

-Mme BEAUDUIN dit partager l'avis de son collègue sur ce point.

-M. GALLUCCIO, délégué du C.P.E.O.N.S., déclare que ce texte est intéressant, s'agissant d'affirmer l'existence des réseaux et qu'il répond globalement aux attentes.

Il signale toutefois que manquent des éléments, notamment en matière de profils des proviseurs et des sous-directeurs pour l'enseignement subventionné.

Il exprime son inquiétude de voir la possibilité offerte au personnel auxiliaire d'éducation d'accéder à la fonction de sous-directeur et demande que l'on clarifie les choses à cet égard.

Il ajoute que le niveau secondaire sera le seul à comporter des commis et des rédacteurs et demande que l'on procède à un toilettage au niveau de ces appellations.

Il exprime toutefois le regret que l'on n'ait pu préparer ce texte ensemble dans le cadre d'un groupe de travail mené au sein du conseil général.

-Mme DELUSSU, déléguée du C.E.C.P., déclare adhérer tout à fait à ce qu'a dit son collègue mais exprime toutefois une crainte quant à la dérive possible en ce qui concerne la fonction de sous-directeur qui ne correspond pas, dans l'enseignement officiel, à la description fournie, s'agissant plutôt dans son réseau d'un enseignant et non d'un préfet de discipline.

-M. GALLUCCIO déclare partager cette crainte, surtout en l'absence d'un profil officiel.

-Mme la Présidente signale qu'en ce qui concerne les monographies, l'avantage de clarification pourrait être contrecarré par un manque de souplesse.

-Mme BEAUDUIN estime qu'il n'est pas utile de figer le profil de sous-directeur au niveau de l'enseignement libre, s'agissant de préserver une certaine souplesse.

-M. SOUDAN, délégué du C.P.E.O.N.S., déclare souscrire aux propos de sa collègue.

Il exprime la crainte que l'on procède par extension, s'agissant d'un profil existant au niveau de la Communauté française et qui pourrait être appliqué à l'enseignement officiel subventionné sans que celui-ci n'en ait été demandeur.

Il ajoute que l'uniformité s'applique de manière alternative.

-Mme la Présidente explique que la fonction d'éducateur économe constitue une exception, s'agissant d'un problème de comptabilité qui est très différent d'un réseau à l'autre.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne toutes les autres fonctions, l'on est arrivé à un schéma le plus commun possible, en tenant compte du fait que le réseau de la Communauté française ne dispose pas du même régime de titres que les autres réseaux. Elle précise que la spécificité du présent texte est liée à la fonction d'éducateur économe, voire à celle de secrétaire de direction dans l'enseignement libre, étant entendu qu'il est plus difficile de scinder les choses en ce qui concerne l'ouverture de l'accès du personnel auxiliaire d'éducation aux fonctions de proviseur et sous-directeur.

-M. GALLUCCIO souligne que s'agissant de réseaux différents aux cultures différentes, leurs spécificités doivent se trouver intégrées dans le texte.

-Mme la Présidente précise que préalablement à l'appel, l'on établira un profil de nature à motiver éventuellement un membre du personnel pédagogique.

Elle ajoute que ce texte a été difficile à construire et relaie la demande des organisations syndicales que soit établie une monographie de fonction.

Elle propose ensuite à ses interlocuteurs de passer à l'examen du texte, article par article.

-M. BILLE, délégué du S.E.G.E.C., par référence à l'article 6, indique qu'il conviendrait d'apporter une modification à l'article 9bis, 1^o, 2^{ème} alinéa.

-Mme la Présidente précise que cet article a été inséré pour clarifier la question des congés de maladie des PAPO, de manière à ce que la nouvelle formule retradise la pratique actuelle. Elle propose que l'on vérifie si la modification est nécessaire et que l'on transmette à Mme POUPE d'éventuelles demandes du même type.

Elle propose ensuite de passer à l'examen des articles 32 et 38.

-M. BILLE fait remarquer que l'on a l'impression que l'éducateur économe n'est plus classé dans aucune fonction de sélection et propose que l'on ajoute un deuxième alinéa.

-Mme la Présidente marque son accord sur cette proposition de son interlocuteur.

L'examen des articles 33 et 39 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui des articles 34 et 40.

-M. SOUDAN indique que seule est visée la fonction d'éducateur économiste et non celle de secrétaire de direction. Il pose la question de savoir pourquoi l'on établit une différence entre l'enseignement libre et l'enseignement officiel subventionnés, en matière d'accessibilité.

Il note qu'au niveau de l'enseignement officiel subventionné, en ce qui concerne la fonction d'éducateur économiste, l'on a établi un mécanisme de palier complémentaire et demande pourquoi l'on n'a pas procédé de même pour la fonction de secrétaire de direction, s'agissant de permettre le recrutement selon le même processus que celui qui s'applique à l'éducateur économiste.

Il précise que statistiquement, il existe effectivement moins de difficultés en ce qui regarde les secrétaires de direction mais que la procédure en vigueur dans l'enseignement officiel subventionné prévoit le recrutement d'un membre éventuellement nommé dans un autre pouvoir organisateur.

Il demande si l'on ne pourrait pas envisager d'établir un palier supplémentaire pour les secrétaires de direction.

-Mme la Présidente souligne qu'en matière de *timing*, l'on a été tenu, au niveau de l'enseignement libre et officiel subventionnés, par la fin du régime transitoire. Elle propose que la demande du C.P.E.O.N.S. soit soumise au Gouvernement, s'agissant d'une ouverture supplémentaire.

-M. SOUDAN ajoute que cela conférerait à ces deux fonctions de sélection de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, un équilibre dans la suite des paliers pour y accéder et permettrait d'élargir le champ de recrutement pour les écoles de plus petite taille.

-Mme la Présidente déclare que cette demande s'inscrit dans la logique du projet et que cette disposition s'insérerait dans le même schéma que celui qui s'applique aux éducateurs économistes.

-M. GALLUCCIO, par référence au 1^o relatif au personnel auxiliaire d'éducation, indique qu'un membre du personnel à orientation essentiellement administrative qui pourrait accéder à la fonction de sous-directeur pose un problème, s'agissant d'une fonction qui revêt, dans l'enseignement officiel, une forte connotation pédagogique. Il propose, dès lors, l'ajout des termes : « avec titre pédagogique ».

-Mme la Présidente répond que l'accès à ces fonctions implique un titre pédagogique.

-M. SOUDAN, par référence au tableau de fonction à la fin du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs demande si un titre de niveau supérieur doit nécessairement être complété par un titre pédagogique pour l'accessibilité à la fonction de sous-directeur.

-Mme la Présidente souligne l'exigence du titre pédagogique, la crainte de son interlocuteur -en ce qui concerne, par exemple, un surveillant éducateur sans titre- étant partagée.

-M. SOUDAN ajoute que les balises devront être bien expliquées, afin que le message soit bien compris en matière de conditions d'accès et de recevabilité des candidatures, étant donné que le pouvoir organisateur devra justifier son choix dès lors que les conditions administratives seront remplies par les candidats.

Il indique que son réseau y voit un changement de perspective non négligeable et non attendu vis-à-vis duquel aucun recul n'a pu être pris, ce qu'il estime gênant.

-Mme BEAUDUIN déclare ne pas partager tout à fait les restrictions émises par le C.P.E.O.N.S. Elle rappelle qu'au moment de la concertation sur le statut des directeurs, son réseau a dénoncé le carcan instauré dans le cadre du recrutement. Elle déclare voir dans les présentes dispositions

une possibilité d'ouverture pour le pouvoir organisateur qui pourrait choisir la personne la plus adéquate et assumerait ainsi ses responsabilités en matière de recrutement.

-M. BETTENS déclare partager l'avis de sa collègue sur ce point, s'agissant ici d'une bouffée d'oxygène dans les possibilités de recrutement.

-M. GALLUCCIO souligne que dans son réseau, la même logique de recrutement n'est pas applicable, étant donné qu'intervient également une administration. Il indique que c'est surtout l'accès à la fonction de sous-directeur qui lui pose problème.

-Mme la Présidente souligne que rien n'empêche, lors de l'appel à candidature pour un emploi vacant, que l'on indique dans le profil que la priorité est accordée aux personnes ayant une expérience pédagogique.

Elle précise que la solution interréseaux proposée trouvée permet toutefois des motivations en matière de choix et de recrutement.

-M. SOUDAN évoque la situation des éducateurs économes, pour lesquels un certain flou a régné, ce qui n'a pas empêché l'Administration de payer les candidats recrutés sur titres par les P.O.

Il souligne que ce qui rend son réseau perplexe, c'est le changement de perception de la fonction de sous-directeur, désormais accessible au personnel auxiliaire d'éducation, ce qui va changer l'image de la fonction, qu'on le veuille ou non.

Il précise que le manque de temps n'a pas permis de recueillir les avis et émet les plus vives réserves sur cette disposition.

-M. GALLUCCIO évoque ensuite l'accès ouvert aux sous-directeurs et aux proviseurs à la fonction de préfet.

-Mme la Présidente rappelle les conditions en matière de titres et d'expérience pédagogique. Elle propose ensuite à ses interlocuteurs de prendre le temps de la réflexion jusqu'à la séance de clôture fixée au jeudi 5 mars.

-M. SOUDAN précise que l'ajout d'un palier ne modifierait pas la représentation de la fonction en vigueur.

-M. BILLE déclare vouloir formuler de remarques techniques, au niveau de l'article 40, 1°, où il convient d'ajouter : « personnel directeur et enseignant » et dans le commentaire de l'article relatif au calcul de l'ancienneté où la deuxième phrase ne porte que sur le 2°.

-M. SOUDAN, par référence au 7°, pose la question de savoir si l'on peut nommer le membre du personnel avant qu'il n'ait exercé la fonction pendant six ans.

-Mme la Présidente répond que tel est bien le cas.

-M. SOUDAN demande ce qu'il en est lorsque le membre du personnel est détaché et s'il doit totaliser six années d'ancienneté dans le nouveau pouvoir organisateur.

-Mme la Présidente indique qu'il faudrait trouver un équilibre en termes de nombre de jours et d'utilisation de paliers.

-M. BETTENS demande que l'on vérifie ce qu'il en est, l'ancienneté de six ans devant être acquise au sein d'un réseau de même caractère. Cela signifie que l'on pourrait nommer après trois années scolaires un membre du personnel qui aurait été engagé sur base de l'article 54*quinquies*, alors que d'autres devraient attendre six années. Il souligne que l'équilibre doit être maintenu en la matière.

-Mme la Présidente propose à ses interlocuteurs de fournir pour la séance prochaine le fruit de leurs réflexions et d'indiquer dans quel sens ils veulent voir préserver l'équilibre.

-Mme BEAUDUIN fait remarquer que le délai de six ans avant nomination est très long.

-M. BETTENS propose qu'on le raccourcisse.

-Mme la Présidente souligne qu'il s'agit d'équilibrer la valeur de l'éducateur de terrain avec son expérience et la qualification technique exigée.

Elle explique que l'on a réfléchi, avec les organisations syndicales, à la possibilité de permettre au temporaire de niveau 2 + d'obtenir le barème 359 dans les mêmes conditions que les membres du personnel nommés.

-M. SOUDAN propose que l'on indique que le membre du personnel se trouve dans le palier prévu sauf si l'on peut lui appliquer les présentes dispositions qui lui permettraient d'être nommé plus vite.

-Mme la Présidente propose que l'on stipule que pour les éducateurs économes et secrétaires de direction, possédant les titres visés, l'on applique les dispositions du nouvel alinéa 2, 7°.

L'examen des articles 35 et 41, et 36 et 42 ne suscitant pas de commentaires, elle passe ensuite à celui des articles 37 et 44.

-M. SOUDAN insiste sur la nécessité d'établir une liste exhaustive établie par arrêté.

-M. BILLE, par référence au 3°, a) demande que l'on ajoute les termes : « du premier degré au moins. »

Il propose également, par référence au dernier alinéa, que l'on indique : « alinéa un ou deux ».

-Mme la Présidente propose que l'on explique dans le commentaire de l'article ce qu'il en est à cet égard et que l'on ajoute les termes : « ou le cas échéant, l'alinéa 1^{er} »

Elle passe ensuite à l'examen du Chapitre III.

-M. BILLE, par référence au point 2), indique qu'il conviendrait d'indiquer la rubrique d), de même que dont le point consacré à l'enseignement artistique.

-M. SOUDAN, par référence au point c) demande où il est indiqué la nécessité d'être détenteur d'un titre pédagogique.

-Mme la Présidente indique que l'on l'adaptera la formulation par la mention du titre pédagogique.

Elle passe ensuite à l'examen des articles 37 et 44.

-Mme BEAUDUIN, par référence à l'article 46 et à l'article 47, propose la mention du champ d'application à l'enseignement libre.

Elle propose ensuite, s'agissant des titres exigés, des modifications étant intervenues en 2008 et 2009, que l'on précise ce qu'il en est dans le commentaire de l'article.

-M. BETTENS, par référence à l'assouplissement des normes, constate que l'on pourra désormais avoir des secrétaires de direction plus rapidement dans l'enseignement secondaire. Il pose la question de savoir si semblable mesure est prévue pour l'enseignement de promotion sociale.

-Mme la Présidente propose de vérifier et d'apporter la réponse lors de la séance prochaine.

-M. BETTENS évoque ensuite l'enseignement spécialisé.

-Mme la Présidente indique qu'une modification sera réalisée à ce niveau, par la transformation du troisième emploi en secrétaire de direction. Elle propose que l'on examine la question de savoir s'il faut indiquer au quatrième emploi éducateur ou rédacteur.

-Mme BEAUDUIN pose la question du retour à l'appellation d'origine.

-Mme la Présidente répond que l'on lira effectivement à l'article 52 § 2 : « secrétaire de direction », que le § 4 devra disparaître de même que le point 6. de l'article 54, et que les références faites à l'article 54 au point 3 b) et d) reprendront l'appellation d'origine.

-M. SOUDAN demande jusqu'à quand l'enseignement secondaire conservera les commis et rédacteurs.

-Mme la Présidente répond qu'il faut attendre la rédaction du statut pour le personnel administratif.

-Mme Beauduin répond que vu le cadre d'extinction de la fonction de commis, cela signifierait la création d'un statut pour la seule fonction de rédacteur. La question doit dès lors être posée quant à l'intégration du rédacteur dans le statut du 1^{er} février 1993.

-M. SOUDAN souligne que la demande de son réseau est claire à cet égard. Il rejoint sa collègue qui envisage que l'on intègre ces personnels dans les statuts existants. Par référence à l'article 52, § 2, il demande si au moment où le commis de la norme de 240 élèves quittera l'établissement son emploi étant devenu définitivement vacant, l'on basculera dans le nouveau système de normes.

-Mme la Présidente répond par l'affirmative à cette question.

-M. SOUDAN pose la question de savoir si l'on a fait l'exercice de voir quelles situations malencontreuses l'on pourrait rencontrer au niveau de la logique communale où les agents se retrouvent tous sur la même liste « P.O. ».

-Mme la Présidente indique que tel n'est pas le cas, les normes étant applicables à tous les réseaux. Elle propose que l'on vérifie ce qu'il en est avant la prochaine séance et que l'on procède, le cas échéant, à l'adaptation du texte ou du commentaire d'articles en conséquence.

-M. BILLE indique que l'emploi devient vacant à l'issue des dispositions statutaires.

-Mme BEAUDUIN précise que celles-ci sont contraignantes pour le pouvoir organisateur.

-Mme la Présidente fait observer qu'il ne faut pas restreindre les possibilités de mobilité des agents.

-M. SOUDAN propose que l'on indique dans le commentaire que ces dispositions sont applicables après que les différents possibilités de changement d'affectation aient été effectuées.

-Mme BEAUDUIN dit n'avoir aucune objection à ce que le commentaire se montre plus clair à cet égard.

-Mme la Présidente propose que l'on précise dans le commentaire de l'article que cette disposition est applicable dans tous les réseaux, à l'issue des dispositions statutaires, en ce compris les changements d'affectation.

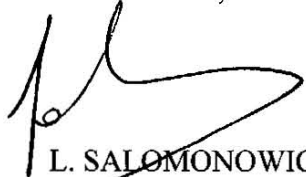
Elle signale ensuite que l'article 57 sera supprimé.

L'article 58 fixe l'entrée en vigueur au 1er juillet 2009, ce qui anticipe un peu la transitoire applicable à l'enseignement libre et permet au réseau de la Communauté française de couvrir les membres du personnel désigné jusqu'au 30 juin.

-Mme BEAUDUIN évoque la possibilité pour certains P.O. de procéder à des recrutements sur base des anciennes dispositions transitoires. Elle propose que l'on puisse prolonger le régime transitoire jusqu'au 31 août.

-Mme la Présidente propose que l'on vérifie ce qu'il en est à cet égard pour la réunion prochaine. Elle fixe ensuite la réunion de clôture de la présente concertation au jeudi 5 mars 2009, même heure, même adresse.

La Présidente,



L. SALOMONOWICZ

La Secrétaire,



M.-A. LAGASSE